

1 Cour pénale internationale  
2 Chambre de première instance VI  
3 Situation en République démocratique du Congo  
4 Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* — n° ICC-01/04-02/06  
5 Juge Robert Fremr, Président — Juge Kuniko Ozaki — Juge Chang-ho Chung  
6 Procès — Salle d’audience n° 2  
7 Mardi 12 septembre 2017  
8 (*L’audience est ouverte en public à 9 h 16*)  
9 M<sup>me</sup> L’HUISSIER : [09:16:38] Veuillez vous lever.  
10 L’audience de la Cour pénale internationale est ouverte.  
11 Veuillez vous asseoir.  
12 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)  
13 TÉMOIN : DRC-D18-D-0300 (*sous serment*)  
14 (*Le témoin s’exprimera en swahili*)  
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:17:25] Bonjour à tous.  
16 Madame le greffier, veuillez citer l’affaire.  
17 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:17:37] Bonjour, Monsieur le Président.  
18 Situation en République démocratique du Congo, affaire *Le Procureur c. Bosco*  
19 *Ntaganda*, numéro de l’affaire : ICC-01/04-02/06.  
20 Nous sommes en audience publique.  
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:17:52] Merci.  
22 Pouvons-nous avoir, s’il vous plaît, les présentations ?  
23 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : [09:17:57] Bonjour, Monsieur le Président, bonjour à  
24 tous.  
25 L’Accusation est représentée par les mêmes personnes qu’hier après-midi.  
26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:18:09] Très bien,  
27 Madame Samson.  
28 La Défense, s’il vous plaît.

1 M<sup>e</sup> BOURGON : [09:18:17] Bonjour, Monsieur le Président.

2 M. Ntaganda est présent dans la salle d'audience ce matin, aucun changement du  
3 côté de la Défense.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:18:26] Merci, Maître Bourgon.  
5 Les représentants légaux des victimes, s'il vous plaît.

6 M<sup>me</sup> PELLET : [09:18:33] Merci, Monsieur le Président.

7 Les anciens enfants soldats sont représentés par Vony Rambolamanana et par moi-  
8 même, Sarah Pellet, conseil au Bureau du conseil public pour les victimes.

9 M. SUPRUN : [09:18:44] Bonjour, Monsieur le Président, bonjour Madame, Monsieur  
10 les juges.

11 Pour les victimes des attaques il n'y a pas de changement depuis hier, merci.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:18:56] Merci, Maître Pellet et  
13 Maître Suprun.

14 Nous allons poursuivre les questions supplémentaires posées à M. Ntaganda par la  
15 Défense.

16 Pour vous donner des informations administratives, la Défense : sachez que vous  
17 avez utilisé 3 heures et 54 minutes sur 8 heures qui vous avaient été imparties. Donc,  
18 il vous reste 4 heures 6 minutes. Et la Chambre vous encourage à terminer vos  
19 questions supplémentaires aujourd'hui.

20 Maître Bourgon, vous avez la parole.

21 M<sup>e</sup> BOURGON (interprétation) : [09:19:43] Je vous remercie, Monsieur le Président.

22 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA DÉFENSE (*suite*)

23 PAR M<sup>e</sup> BOURGON (interprétation) : [09:19:53]

24 Q. [09:19:54] Bonjour, Monsieur Ntaganda.

25 R. [09:19:56] Bonjour, Maître.

26 Q. [09:19:58] Nous allons donc avoir encore quelques questions pour vous  
27 aujourd'hui.

28 Je me répète, nous avons un certain nombre de sujets à aborder aujourd'hui, et nous

1 allons procéder exactement comme hier, c'est-à-dire en vous présentant les questions  
2 qui vous ont été posées lors du contre-interrogatoire et vos réponses.

3 Alors, « première » sujet Mongbwalu. Il s'agit ce dont vous vous souvenez à propos  
4 de Kasangaki, à Mongbwalu.

5 Au cours du contre-interrogatoire on vous a posé des questions, page... donc, il s'agit  
6 de la transcription 237, page 2, ligne 22 à la page 3, ligne 6, et je... ce qui m'intéresse  
7 c'est ce que... la question à la ligne 2, page 3, voici la question : « À l'époque,  
8 Kasangaki était cantonné au camp Goli avec la brigade de Salumu. »

9 Votre réponse, donc qui se trouve « à » la ligne 4 à 6 : « Non, il habitait dans un  
10 bâtiment aux Appartements. En fait, il habitait une maison qui était au fond des  
11 Appartements, dans la direction de l'église catholique. »

12 Alors voici ma question : d'après vous, pourquoi Kasangaki habitait-il aux  
13 Appartements à ce moment-là ?

14 R. [09:22:21] Il habitait là-bas, puisque quand Mongbwalu a été prise... et arrivé au  
15 niveau de l'usine, et comme vous le savez les commandants ont l'axe pour protéger  
16 la zone où ils sont. Son axe se trouvait au niveau de l'Appartement où il se trouvait  
17 pour voir si l'ennemi pouvait arriver par derrière. Derrière l'église catholique il y a  
18 une forêt, c'était là où il avait son accès. Il y avait un autre qui avait l'axe vers  
19 l'aéroport et l'autre un axe vers Kilo. Un autre commandant avait l'axe vers l'usine.  
20 Donc, il s'agissait là de l'axe que le commandant Salumu lui a donné.

21 Q. [09:23:34] Je passe à autre chose, qui a été... c'est toujours dans la transcription  
22 T-237 page 47 ligne 25, jusqu'à la page 48 ligne 2, la question était la suivante, posée  
23 par la représentante de l'Accusation, ligne 23 : « N'êtes-vous pas aller à Kilo  
24 vous-même aux environs du 3 décembre 2002 ? »

25 Votre réponse ligne 24 — et je cite : « Je ne suis pas allé à Kilo, j'étais à Bunia. »

26 Alors, voici ma question à ce propos : la route entre Bunia et Kilo était-elle ouverte  
27 aux environs du 3 décembre 2002, ou le 3 décembre 2002 ?

28 R. [09:24:36] Non, de Bunia à Kilo, il n'y avait pas de route ouverte.

1 C'est pour dire, il y avait une route, mais les éléments de l'APC et les combattants  
2 avaient bloqué cette route, donc, elle n'était pas utilisée.

3 Q. [09:25:10] Et à... où était... d'après vous, le barrage de l'APC se trouvait à quel  
4 endroit sur la route ?

5 R. [09:25:24] À ce moment-là, je ne connaissais pas très bien la région, je n'avais  
6 jamais été là auparavant. Je ne suis pas un natif de l'Ituri. Toutefois, je sais qu'ils  
7 avaient posé des barrières routiers (*phon.*) sur la route de Nyangaray vers Kilo pour  
8 se rendre à Mongbwalu, de même l'axe qui menait vers Lipri. Après Kobu, pour se  
9 rendre à Kobu et Mongbwalu, il y avait également l'axe de la route principale de  
10 Bunia vers Barrière, Nizi, Kobu, Bambu, Pluto, Bambu, Kobu, Kilo pour se rendre à  
11 Mongbwalu ; tous ces axes-là, à ce moment-là, n'étaient pas fonctionnels, ils étaient  
12 bloqués.

13 Q. [09:26:36] J'aimerais comprendre votre réponse, si le 3 décembre 2002 ou aux  
14 environs du 3 décembre 2002, quelqu'un décidait d'aller de Bunia à Kilo, où se  
15 trouverait le premier barrage routier, où... où est-ce que serait la route qui  
16 empêcherait d'aller à Kilo ?

17 R. [09:27:07] Si vous voulez vous rendre à Kilo vous devez faire un contour, de Bunia  
18 vous devez passer par Barrière, Nizi Mabanga, Laru, Dala, Mongbwalu, Deni et, par  
19 la suite, Kilo.

20 Q. [09:27:31] Je pense que ma question n'était pas claire du tout. Donc, je pars de  
21 Bunia et je veux aller à Kilo par la route, quels sont les premiers villages que je  
22 rencontre sur ma route ?

23 R. [09:27:48] Si vous empruntez quel axe, Maître ? Comme je vous ai dit, il y avait  
24 plusieurs axes et ils ne fonctionnaient pas à ce moment-là. (*Correction de l'interprète*)  
25 de Dala vous vous rendez directement à Kilo.

26 Q. [09:28:15] Ce qui m'intéresse c'est la route qui part de Bunia mais qui ne va pas du  
27 tout vers Barrière, de l'autre côté de Bunia, imaginons que vous vouliez prendre  
28 cette route-là pour aller à Kilo, route qui fait Bunia-Kilo directement, quels seraient

1 les premiers villages que l'on trouve sur cette route-là ?

2 R. [09:28:45] Maître, veuillez reposer votre question. Vous savez, quand vous quittez  
3 Bunia pour vous rendre à Kilo, je ne vois pas quelle localité par où vous devez  
4 passer, puisque l'axe était bloqué.

5 Q. [09:29:07] C'est justement là que je veux en venir, mais j'aimerais que vous nous  
6 décriviez la situation. Alors, je ne vous parle pas des routes qui vont à Barrière ni des  
7 routes qui vont à Mabanga, je ne parle pas de la route qui traverse Bamu et... et  
8 Kobu, je parle de la troisième route dont on a déjà parlé dans cette affaire, route qui  
9 va de Bunia à Kilo. Il y a des villages selon... le long de cette route ; desquels vous  
10 rappelez-vous ?

11 R. [09:29:40] Il y a un autre axe qui mène vers Nyangaray.

12 Q. [09:29:50] Et où se trouve le barrage routier, puisque vous dites que la route est  
13 barrée ? Elle est barrée où ?

14 R. [09:30:02] Il y avait un bloc qui était situé à Nyangaray, à Kabakaba, au niveau du  
15 pont, en se rendant vers Kilo.

16 Q. [09:30:20] Je vous remercie.

17 Je passe à autre chose, un autre sujet soulevé par l'Accusation. Nous parlons  
18 toujours de Mongbwalu. Il s'agit de votre voyage à Aru, lorsque vous avez rencontré  
19 Jérôme.

20 Transcription 234, page 57, lignes 2 à 23, donc, voici la question qui vous a été posée  
21 à l'Accusation... par l'Accusation lignes 13 et 14 : « Pour mobiliser les troupes de  
22 Jérôme Kakwavu depuis le nord, pour qu'ils attaquent Mongbwalu, vous deviez  
23 communiquer avec eux pour planifier la chose, n'est-ce pas ? »

24 Réponse... et voici votre réponse — et je vous cite, lignes 15 à 23 : « Non, ce n'est pas  
25 ce qui est arrivé à Kandoyi. L'ennemi avait déjà commencé à attaquer les éléments  
26 de Jérôme et les combats étaient déjà en cours. Alors, on ne pouvait pas aller leur  
27 demander d'attaquer Mongbwalu alors qu'ils n'avaient pas encore fini de... avec  
28 l'attaque de Kandoyi. Donc, jusqu'à Mbidjo, il y avait des ennemis tout le long de la

1 route. On ne pouvait donc pas leur demander d'aller lancer une attaque au loin alors  
2 que, à 200 mètres d'eux, ils étaient... il y avait des ennemis. Il y a des phases, dans  
3 une opération, et nous ne savions pas s'ils étaient en mesure de chasser l'ennemi —  
4 je parle des forces AP... de l'APC à Kandoyi. Alors, comment est-ce que vous  
5 pouvez imaginer qu'on allait se mettre à planifier l'attaque de Mongbwalu alors  
6 qu'on n'avait même pas encore terminé l'opération à Kandoyi ? » Fin de citation.  
7 C'était donc votre réponse.

8 Alors, lorsque vous avez répondu de la sorte, le conseil de l'Accusation a... vous a lu  
9 un extrait d'un document.

10 M<sup>e</sup> BOURGON (interprétation) : [09:33:10] Monsieur le Président, je pense que nous  
11 devons passer à huis clos partiel.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:33:13] Très bien.

13 Madame le greffier, passons à huis clos partiel.

14 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 33)*

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)  
2 (Expurgée)  
3 (Expurgée)  
4 (Expurgée)  
5 (Expurgée)  
6 (Expurgée)  
7 (Expurgée)  
8 (Expurgée)  
9 (Expurgée)  
10 (Expurgée)  
11 (Expurgée)  
12 (Expurgée)  
13 (Expurgée)  
14 (Expurgée)  
15 (Expurgée)  
16 (Expurgée)  
17 (Expurgée)  
18 (Expurgée)  
19 (Expurgée)  
20 (Expurgée)  
21 (Expurgée)  
22 (Expurgée)  
23 (Expurgée)  
24 (Expurgée)  
25 (Expurgée)  
26 (Expurgée)

27 (*Passage en audience publique à 9 h 46*)

28 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:46:17] Nous sommes en audience publique.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:46:20] Merci, Madame le  
2 greffier d'audience.

3 Maître Bourgon.

4 M<sup>e</sup> BOURGON (interprétation) : [09:46:28]

5 Q. [09:46:29] Monsieur Ntaganda, nous allons essayer d'agrandir cette carte pour  
6 voir Aru et Bunia, cette zone-là. Et je vais vous demander d'apposer certaines  
7 marques sur cette carte en utilisant le... le même système que celui que vous avez  
8 utilisé au début de votre déposition.

9 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

10 Nous allons geler la carte ici, et je voudrais vous inviter à faire un petit cercle sur  
11 Aru ; est-ce que vous pouvez trouver Aru sur cette carte ?

12 R. [09:47:24] Le territoire d'Aru se trouve là où j'indique.

13 *(Le témoin s'exécute)*

14 Q. [09:47:37] Je ne parle pas du territoire d'Aru, je parle d'Aru en tant que ville,  
15 municipalité.

16 Je ne sais pas si ce crayon marche tellement bien.

17 *(Le témoin s'exécute)*

18 Ne touchez pas la carte avec votre main, s'il vous plaît.

19 Faites un cercle autour d'Aru, s'il vous plaît.

20 R. [09:48:16] Le stylo ou le crayon que j'ai ne fonctionne pas.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:48:23] Madame l'huissier  
22 d'audience, est-ce que vous pourriez aller vérifier ce crayon ?

23 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:49:25] Merci.

25 M<sup>e</sup> BOURGON (interprétation) : [09:49:33] Merci beaucoup.

26 Q. [09:49:36] Monsieur Ntaganda, est-ce que vous pourrez... pourriez, pardon, tracer  
27 un cercle autour d'Aru ?

28 R. [09:49:44] Ça ne fonctionne toujours pas.

1 Q. [09:49:55] Est-ce que vous pouvez faire une dernière nouvelle tentative ? Et si ça  
2 ne marche toujours pas, on reviendra à cela après la pause.

3 R. [09:50:10] On pourrait peut-être laisser ce signe qui est visible à cet endroit.

4 Q. [09:50:19] Eh bien, je vous invite à reprendre votre place et je vais passer à la  
5 question suivante.

6 *(Le témoin s'exécute)*

7 J'aimerais vous lire, Monsieur Ntaganda, un extrait de l'entretien qui a été utilisé par  
8 l'Accusation.

9 M<sup>e</sup> BOURGON (interprétation) : [09:51:02] Nous devons retourner à huis clos partiel,  
10 s'il vous plaît, Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:51:07] Très bien.

12 Madame le greffier d'audience, huis clos partiel, s'il vous plaît.

13 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 51)*

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 *(Passage en audience publique à 9 h 57)*

9 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:58:06] Nous sommes en audience publique,  
10 Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:58:12] Merci. Maître Bourgon.

12 M<sup>e</sup> BOURGON (interprétation) : [09:58:14] Merci, Monsieur le Président.

13 Q. [09:58:15] Le sujet suivant que je voudrais évoquer avec vous, Monsieur  
14 Ntaganda, c'est un document qui vous a déjà été montré.

15 Je voudrais qu'il soit affiché sur les écrans. Il s'agit du document portant la référence  
16 DRC-OTP-0109-0115, et il s'agit de la pièce 1133 dans la liste de l'Accusation.

17 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

18 Le document va être affiché sur l'écran, Monsieur Ntaganda. Entre-temps je puis  
19 vous dire que dans la transcription 234, à la page 50, lignes 8 et 9, l'échange suivant a  
20 eu lieu ligne 8 : « Monsieur, est-ce que vous connaissez ce document ? »

21 Non, excusez-moi, je me reprends.

22 « Monsieur, vous connaissez ce document, n'est-ce pas ? »

23 Réponse, ligne 9 : « Je ne connais pas ce document, je le vois pour la première fois. »

24 Sur la base de cette réponse...

25 Est-ce que l'on pourrait réduire ce document de manière à ce qu'on puisse le voir  
26 quasiment dans sa totalité ?

27 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

28 Alors, la question vous a été posée dans la transcription 234, lignes 16 à 20.

1 Question, ligne 16 : « Monsieur, sur la base des informations contenues dans ce  
2 document signé par des officiers de l'UPLC (*phon.*) que... du FPLC, que l'UPC a  
3 fourni un certain nombre d'armes, des bombes SMG individuelles et des munitions à  
4 Jérôme Kakwavu, pas uniquement comme vous dites, les hommes avec leurs armes,  
5 mais c'était une livraison indépendante, une distribution d'un certain nombre  
6 d'armes individuelles, d'uniformes et de chargeurs, contrairement à ce que vous  
7 avez déclaré précédemment... »

8 Votre réponse a été reprise dans la page suivante, même page (*phon.*), lignes 21 à 25,  
9 page 50. Réponse : « Je ne connais pas ce document, mais je sais que j'ai envoyé des  
10 hommes, comme je le dis ici. J'ai envoyé des hommes avec leurs armes. Je ne sais pas  
11 ce qu'il en est de l'avion. Lorsqu'ils sont montés dans l'avion, est-ce qu'ils sont entrés  
12 dans l'avion avec leurs armes ou non ? Je n'en sais rien.

13 Ce que je sais, c'est que j'ai envoyé un bataillon composé de 300 à 350 hommes. Je ne  
14 peux pas faire de commentaire sur ce document, parce que je ne le connais pas. » Fin  
15 de citation.

16 Monsieur, ma première question est la suivante : si vous regardez votre... le  
17 document qui se trouve sur vos... sur votre écran, nous voyons qu'il y a un nom,  
18 mentionné, sous « pour la livraison, officier de liaison, commandant Didier  
19 Wanican ».

20 Ma première question est la suivante : si vous aviez été celui qui avait apporté ces  
21 armes, est-ce qu'il... est-ce qu'il serait normal que votre nom apparaisse dans ce  
22 document ?

23 R. [10:02:34] Absolument. Mon nom apparaîtrait sur le document.

24 Q. [10:02:45] Vous avez indiqué, en réponse aux questions posées par l'Accusation,  
25 que vous aviez envoyé Peter pour accompagner les hommes et les armes à Aru.  
26 Dans ce document, le nom... le nom de Peter n'apparaît pas. Si Peter avait apporté  
27 ces armes avec vous, est-ce qu'il n'aurait pas signé ce document, d'après votre  
28 expérience à l'époque ?

1 R. [10:03:25] Je pense que c'est lui qui aurait servi d'officier de liaison, parce que c'est  
2 lui qui conduisait ces militaires, ou qui convoyaient ces militaires, avec leurs armes.

3 Q. [10:03:40] D'après ce que vous savez, Monsieur, à part les 300 à 350 hommes qui  
4 ont été envoyés avec des armes, est-ce que vous êtes informé d'autres questions  
5 ayant trait aux armes, à Jérôme Kakwavu à Aru ?

6 R. [10:04:10] Je n'ai pas cette information, mis à part peut-être ce dont j'ai parlé,  
7 lorsque je parlais de l'époque de janvier 2003. Ce sont les armes qui étaient destinées  
8 à une autre localité, et on a prélevé quelques armes, et le chef d'état-major les lui a  
9 données. Donc, mises à part les armes que j'ai envoyées et celles-là dont je parle, où  
10 il y a eu un prélèvement de quelques armes qui ont été données à Jérôme, sur l'ordre  
11 de l'état-major, je ne connais pas d'une autre livraison d'armes à Jérôme Kakwavu.

12 Q. [10:05:07] Ma question suivante est la suivante : est-ce que vous vous souvenez si  
13 Didier était avec vous lorsque vous vous êtes rendu à Aru ?

14 R. [10:05:32] Je ne suis pas parti avec Didier.

15 Q. [10:05:40] Si l'on regarde ce document qui figure sur les écrans, c'est un document  
16 rédigé en français, avec trois signatures, est-ce que vous aviez l'habitude de voir ce  
17 genre de documents à cette époque-là ?

18 R. [10:06:15] Tout d'abord, le... les FPLC n'avaient pas d'ordinateur, et je vois que  
19 c'est un document imprimé par imprimante, et je dois également reconnaître que je  
20 n'avais pas l'habitude de voir des documents de ce format.

21 Q. [10:06:45] Ma dernière question, Monsieur Ntaganda : à votre connaissance, est-ce  
22 qu'il y a une raison pour laquelle Jérôme Kakwavu devait approuver la livraison  
23 et/ou la réception d'armes ?

24 R. [10:07:11] Je ne sais pas pourquoi ce document a été établi, parce que lorsqu'on lui  
25 a même livré les uniformes, il n'y a pas eu de document d'approbation à cet effet. Et  
26 pourtant, les uniformes ont été remis par Peter.

27 Q. [10:07:42] Merci, je vais passer à un autre sujet qui a trait aux relations entre  
28 vous-même et Floribert Kisembo, en particulier en ce qui concerne la composition

1 des forces ou FPLC.

2 Pendant le contre-interrogatoire, le représentant de l'Accusation vous a posé la  
3 question suivante, à la transcription 225, page 53, lignes 12 à 23. Ligne 12 :  
4 « Question : Monsieur Ntaganda, je vous suggère en outre que vous ne faisiez pas de  
5 rapports fréquents à M. Kisembo, n'est-ce pas ? »

6 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

7 Et vous avez répondu à cette question qui... et l'on commence à la ligne 14, vous  
8 avez répondu la chose suivante : « Réponse : Oui, lorsqu'il était mon supérieur  
9 hiérarchique, il me donnait des ordres et je faisais rapport... et je lui faisais rapport  
10 comme on le fait au sein de l'armée. »

11 Cette question de vos relations entre... de vos relations — pardon — avec Floribert  
12 Kisembo, cette question a été soulevée au cours du contre-interrogatoire, et à cet  
13 égard, l'Accusation a cité un extrait d'un long entretien mené par... mené avec —  
14 pardon — mené avec Floribert Kisembo. Je fais référence au document 2055-1474,  
15 page 2164.

16 Monsieur Ntaganda, j'aimerais vous lire un court extrait qui commence à la  
17 ligne 542, jusqu'à la ligne 555. Voici la question qui a été posée à Floribert Kisembo à  
18 la ligne 542.

19 *(Intervention en français)* Interprète — *(interprétation)* c'est en français — *(intervention*  
20 *en français)* « Donc, c'est Bosco qui décidait de la composition des forces ? »

21 Personne auditionnée : Chargé de l'organisation *training wing* et opération, parce  
22 qu'il était mon adjoint. Il a été nommé par un décret, comme moi. » Toujours la  
23 personne auditionnée : « Ce n'est pas moi qui l'avais choisi, c'est le chef  
24 commandant suprême, le président qui l'a mis là-bas. » Toujours la personne  
25 auditionnée, « il ne devait que me donner sur le plan, la gestion, l'organisation. Il ne  
26 pouvait que *[incompréhensible]*, l'administration... me donner les rapports. » Fin de  
27 citation à la ligne 555.

28 *(Interprétation)* Monsieur Ntaganda, est-ce que vous êtes d'accord avec ce que dit

1 Kisembo dans cet échange, en... en ce qui vous concerne ?

2 R. [10:12:35] J'étais son adjoint, et je lui remettais ou faisais rapport en tant que son  
3 adjoint. Et c'était là ma fonction.

4 Q. [10:12:59] Je passe à un autre sujet, mais qui a également rapport avec Floribert  
5 Kisembo. Ce sujet a été soulevé par le... au cours du contre-interrogatoire... dans la  
6 transcription 232, page 37, lignes 19 à 25, une question qui vous est posée par le juge  
7 Président, ligne 19.

8 « Oui, bien entendu, c'est... ça dépend de ce que l'on entend par le terme "idéologie".  
9 Je suppose qu'une partie de la formation, c'est comment faire face à l'ennemi, et une  
10 partie de la formation doit également porter sur qui est l'ennemi, et pourquoi mon  
11 groupe combat cet ennemi particulier. Quels sont les objectifs, pourquoi est-ce que  
12 nous aimerions gagner, et qu'est-ce qu'on aimerait gagner du combat.

13 Alors, mon commentaire sur cela, ma supposition, est-ce que vous pourriez  
14 développer cela, pendant la période où vous avez participé à la formation  
15 idéologique, est-ce que vous avez également couvert ces questions ? »

16 Vous avez répondu à la question à la page suivante 38 lignes 1 à 7, comme suit : « À  
17 l'époque, nous donnions une formation en tant que militaires et non pas en tant que  
18 politiques, mais au sein de l'armée, il y avait cet aspect de l'idéologie qui consistait à  
19 enseigner aux troupes le fait qu'ils devaient protéger les citoyens et leurs propriétés  
20 pour éviter la discrimination, et c'était à faire par les militaires. C'est la raison pour  
21 laquelle nous accusions l'UPC de s'attaquer aux civils. Et dans notre idéologie,  
22 lorsque nous disions que nous devions combattre les militaires, c'était parce que  
23 nous savions que notre ennemi, c'était essentiellement l'APC qui tuait des civils.  
24 C'est ce que nous enseignions à nos recrues. »

25 Est-ce que vous avez entendu votre réponse, Monsieur Ntaganda ?

26 R. [10:16:01] J'ai suivi, Maître.

27 Q. [10:16:02] Alors, maintenant, j'aimerais faire référence à l'interview menée par  
28 l'Accusation avec Floribert Kisembo, 2055-1678, page 1684 à 1685. Il s'agissait de la

1 pièce 1046 sur la liste de l'Accusation. L'extrait commence à partir de la ligne 186, et  
2 j'en donne lecture, et c'est en français.

3 (*Intervention en français*) Interviewee : « À Jinja. »

4 Interviewee : « Nous avons... Pardon. Nous avons tous les éléments parce que nous,  
5 on avait un cours, *Methods of Instruction*. »

6 Interprète : « Nous avons... nous avons ? »

7 Interviewee : *Methods of Instruction*. C'est un cours où on vous apprend comment vous  
8 pouvez ouvrir un centre de formation, quelles formations vous pouvez donner par  
9 niveau militaire. »

10 Interviewee : « C'est la tactique de l'infanterie. Je peux pas tout dire. C'est un cours...  
11 Maintenant, si j'explique tout, je pense que c'est tout un cours. Mais c'est la  
12 formation de l'infanterie d'un militaire. C'est toute la formation. Mais je ne peux  
13 quand même pas tout dire, ça, parce que c'est un cours. Mais c'est une formation. Ils  
14 ont reçu une formation militaire complète à leur niveau. »

15 « Mm-mh » — interviewee.

16 Interprète : « Au niveau de base ? »

17 « Oui. »

18 Interprète : « Et dans cette formation... »

19 Pardon. Je continue à la ligne 216.

20 « Et dans cette formation, est-ce que les... les recrues recevaient un enseignement sur  
21 le droit de la guerre ? »

22 Interviewee : « Oui. »

23 Interprète : « Y compris les Conventions de Genève ? »

24 Interviewee : « Oui, oui. »

25 Personne... Pardon. C'est... Fin de citation.

26 (*Interprétation*) Monsieur Ntaganda, ce sont donc les propos de Floribert Kisembo sur  
27 ce sujet, à propos de la formation militaire et de l'idéologie. Alors, êtes-vous  
28 d'accord avec cette description fournie par Floribert Kisembo ?

1 R. [10:19:42] Oui, c'est ce que nous avons étudié à Jinja. Et nous « les » avons  
2 enseigné dans les camps d'entraînement, parce que c'étaient des camps  
3 d'entraînement de l'infanterie.

4 Q. [10:19:55] Et en quoi cela portait-il sur la formation qui était dispensée aux recrues  
5 du FPLC ?

6 R. [10:20:16] Vous savez, nous avons eu l'expérience pendant notre formation, et  
7 chacun ne faisait que transmettre l'expérience qu'il avait reçue lui-même, ce qu'on  
8 transmet aux éléments qu'on est en train de former, c'est-à-dire que... les choses que  
9 nous avons apprises, ce que nous avons également enseigné aux recrues, pour que  
10 ces recrues deviennent des éléments ou des soldats expérimentés comme nous, ou  
11 même plus que nous.

12 Q. [10:20:52] Alors, lors des réponses que vous avez apportées au  
13 contre-interrogatoire, vous avez parlé de votre relation avec Floribert Kisembo, et  
14 vous aviez dit que Kisembo... Kisembo et vous « étions » sur la même longueur  
15 d'onde et que vous ne toléreriez aucune... aucun crime commis par vos troupes.

16 Alors, maintenant, j'aimerais que nous nous référions à ce qu'a dit Kisembo à ce  
17 propos, et donc, page 0161-3038. Il s'agit de la pièce 1095 sur la liste, et j'aimerais que  
18 nous nous référions à la page 3061 à 3062.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:21:48] Un minute.

20 Madame Samson.

21 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : [10:21:53] Oui, pour que je puisse suivre,  
22 pourrions-nous avoir une référence de transcription en ce qui concerne, donc, le  
23 moment où cette question aurait été posée en contre-interrogatoire ?

24 M<sup>e</sup> BOURGON (interprétation) : [10:22:10] Je n'ai pas la référence exacte, puisque  
25 M. Ntaganda a répété cela à plusieurs reprises. Il a bien fait les commentaires sur sa  
26 position et la position de Kisembo pour les comparer. Mais enfin, je peux y revenir,  
27 si vous voulez, ou on peut traiter de la question tout de suite. Ce qui est certain, c'est  
28 que la question est la suivante : c'est ce qu'a dit M. Ntaganda à propos de l'attitude

1 de M. Kisembo face à la commission de crimes.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:22:24] Madame Samson,

3 vous... vous maintenez votre objection ?

4 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : [10:22:31] Oui, j'aimerais vraiment pouvoir lire ce

5 qui a été dit lors du contre-interrogatoire.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:22:36] Très bien. Alors, nous

7 ferons ça après la pause.

8 M<sup>e</sup> BOURGON (interprétation) : [10:22:43] Je suis vos consignes.

9 Q. [10:22:45] Donc, Monsieur Ntaganda, nous allons revenir exactement à ce que

10 vous avez dit lors du contre-interrogatoire à propos, donc, de Floribert Kisembo, et

11 nous verrons l'extrait après.

12 Mais passons à autre chose, passons à l'or. Au cours de votre contre-interrogatoire,

13 transcription 234, page 30, ligne 13, voici ce que... jusqu'à la page 31, ligne 1, voici

14 vos propos. Donc, la question suivante vous a été posée, ligne 13 — question :

15 « D'après vous, l'or n'était pas l'objectif de la prise de Mongbwalu par l'UPC,

16 n'est-ce pas ? »

17 Réponse — votre réponse est à la ligne 15 : « Non, ce n'était pas l'objectif. »

18 Question : « Vous... À l'époque, pourtant, n'est-ce pas, vous saviez que Mongbwalu

19 était l'un des plus gros gisements d'or de la région, n'est-ce pas ? »

20 Réponse : « Oui, Mongbwalu est bien connue pour la quantité d'or qu'elle recèle. »

21 Question : « Et pourtant, vous n'avez jamais parlé avec Floribert Kisembo ou avec

22 Thomas Lubanga de ces réserves d'or et de l'exploitation d'or et de ce qui se

23 passerait si l'UPC pouvait éventuellement contrôler Mongbwalu ? »

24 Réponse : « Non, nous n'en avons pas parlé. On avait dit à Salumu qu'il fallait aller

25 là-bas. Lorsque j'étais à Aru, je ne savais pas que les troupes devaient aller à

26 Mongbwalu. Et c'est pour cela que je vous ai dit que la prise de Mongbwalu n'était

27 pas... »

28 Et je vais arrêter de citer à cet endroit-là.

1 Alors, Monsieur Ntaganda, vous vous souvenez avoir répondu cela à propos de  
2 l'or ?

3 R. [10:25:12] Oui, je m'en souviens.

4 Q. [10:25:15] Alors, maintenant, nous allons nous pencher sur l'interview de Floribert  
5 Kisembo. Il s'agit de la pièce 2055-1678, pièce 1046 sur la liste de l'Accusation, et je  
6 vais donner lecture de la page 1703, lignes 862 à 887.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:25:51] Avant que le document  
8 ne s'affiche, une petite correction que je souhaite apporter à la transcription anglaise.  
9 Page 26, ligne 6, il manque un mot en anglais à mes propos. Donc, j'ai déjà dit :  
10 « Madame Samson, est-ce que vous insistez ? », mais tout cela concerne uniquement  
11 la transcription anglaise.

12 M<sup>e</sup> BOURGON (interprétation) : [10:26:24] Donc, écoutez cet échange.

13 Intervieweur 2... Je vais... je vais lire l'anglais, en fait.

14 « Est-ce que Lubanga a parlé du fait qu'il y avait de l'or à Mongbwalu ? »

15 Personne auditionnée : « Non. Le problème de l'or de l'Ituri, ce n'est pas une  
16 question qu'on peut informer quelqu'un. L'or en Ituri, tout le monde qui connaît.  
17 C'est tout le monde qui sait extraire ça, même d'une façon artisanale. Ce n'est pas  
18 pour nous, les Ituriens... L'enfant naît en Ituri, grandit et connaît toutes les richesses  
19 qui sont là-bas. »

20 Intervieweur 2 : « Mais est-ce que c'était l'objectif de Lubanga de contrôler les mines  
21 d'or ? »

22 Personne auditionnée : « Non. »

23 La personne auditionnée poursuit — là, c'est en français à partir de la ligne 880 :  
24 (*intervention en français*) « En tout cas, c'était pour aider seulement la population,  
25 l'humanité. C'était dans un cadre, parce que l'or n'est pas seulement là. Même à la  
26 Barrière, il y a de l'or, la partie que l'UPC contrôlait complètement. Mabanga et  
27 consorts. Il y avait toujours de l'or... il y avait toujours de l'or quelque part. » Fin de  
28 citation à la ligne 883.

1 *(Interprétation)* Monsieur Ntaganda, êtes-vous d'accord avec les propos de Kisembo  
2 lorsqu'il a répondu à l'Accusation, lors d'une audition ?

3 R. [10:29:11] Je pense que je n'ai pas lu cette interview, mais si vous suivez ma  
4 réponse, vous trouvez que nous avons... nous donnons les mêmes réponses.  
5 Mongbwalu n'était pas l'objectif de... de l'or, parce qu'il y avait de l'or à Barrière, à  
6 Nizi, à Mabanga, à Lopa, partout là-bas, il y avait de l'or. Donc, nous sommes allés à  
7 Mongbwalu juste pour aller aider la population qui souffrait. Vous voyez, il a  
8 répondu de la même façon que moi. Donc, vous comprenez par là que la vérité sur  
9 terrain était celle-ci.

10 Q. [10:30:05] Merci.

11 Revenons-en à la question, puisque maintenant, j'ai la référence exacte de la  
12 transcription pour le contre-interrogatoire — transcription 232, page 37, lignes 8 à 18.  
13 Et je peux donner lecture de vos propos, donc, c'est... vous répondiez à une  
14 réponse *(phon.)* du juge Président, à partir de la ligne 8 : « O.K. Et l'information à  
15 propos de l'or, est-ce que cela faisait aussi partie de... de la formation idéologique de  
16 l'UPC ?

17 Réponse, ligne 10 : « Lorsqu'on a commencé, l'UPC n'avait même pas encore été  
18 créée. Moi, je parle de l'époque où nous étions encore des mutins. Nous suivions  
19 l'exemple de Kisembo et mon propre exemple. L'idéologie... Notre idéologie était  
20 basée sur le fait que nous avons été formés en tant qu'officiers, et que j'avais été  
21 instructeur, moi-même, lorsque je faisais partie de l'APR. » Ça... Je peux poursuivre,  
22 si vous voulez, mais il est écrit, « Lorsque l'UPC a été créée, cette idéologie a été  
23 renforcée, et on s'est posé des questions à propos de notre comportement sur le  
24 terrain afin de nous distinguer des troupes de l'APC. Cela a commencé lorsque  
25 Thomas Lubanga est devenu le commandant en chef, et puis, ça a été depuis Thomas  
26 Lubanga tout en haut, jusqu'au commandant de brigade, commandant de bataillon,  
27 jusqu'aux hommes de rang. »

28 Donc, il s'agit de la ligne 8 à 18, page 37, transcription 232. Vous vous souvenez

1 avoir dit cela ?

2 R. [10:32:15] Oui, je m'en souviens.

3 Q. [10:32:17] Et en ce qui concerne l'interview de l'Accusation avec Kisembo, j'ai déjà  
4 donné la cote, mais je vais la répéter, 0161-3038, il s'agit de la pièce 1095 sur la liste  
5 de la... l'Accusation. Et je vais donner lecture des pages 3061 et 3062, à partir de la  
6 ligne 573. Alors, écoutez bien, s'il vous plaît, Monsieur Ntaganda, c'est du français,  
7 et sera donc interprété pour vous.

8 *(Intervention en français)* « Personne auditionnée : Deuxièmement, la deuxième  
9 question, c'était que j'ai défendu les crimes de mes troupes. Comme je vous avais dit  
10 que je suis officier, je connais très bien que les lois de la guerre et les droits de  
11 l'homme.

12 Je ne pouvais jamais, jamais autoriser à mes troupes sous mes ordres à commettre  
13 des crimes, parce que ça relevait de ma responsabilité de protéger la population et  
14 ses biens. » Fin de citation — c'est à la ligne 589.

15 *(Interprétation)* Monsieur Ntaganda, les mots prononcés par M. Kisembo, lors de  
16 cette interview, reflètent-ils ce que vous pensiez, à l'époque ?

17 R. [10:34:21] Oui, j'en ai parlé, j'ai dit, je connaissais Kisembo, et j'avais du respect  
18 pour lui, il ne pouvait pas tolérer voir un militaire qui viole les droits de l'homme. Il  
19 ne pouvait pas tolérer la violation des droits de l'homme de la part de ses éléments.  
20 C'est pour cette raison-là que je le respectais beaucoup.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:34:49] Maître Bourgon, je n'ai  
22 pas interdit cette question, elle était pourtant extrêmement directrice. Enfin, le... les  
23 juges en « prendront » compte, de toute façon.

24 M<sup>e</sup> BOURGON (interprétation) : [10:35:05] Je vais poursuivre, mais n'hésitez pas à  
25 m'arrêter. Moi, j'essaie d'obtenir l'opinion du témoin, c'est tout.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:35:17] Mais c'est... c'est  
27 mineur.

28 M<sup>e</sup> BOURGON (interprétation) : [10:35:19] Merci. Je passe à autre chose, maintenant.

1 Je... Je vais parler de la démobilisation.

2 Q. [10:35:25] Lors du contre-interrogatoire, il s'agit du *transcript* 239, page 15,  
3 ligne 16, à page 16, ligne 1.

4 Alors, à l'époque... enfin, à ce moment-là, on vous parlait d'un document daté  
5 du 12 février 2003 portant sur la démobilisation, et voici la question qu'on vous a  
6 posée à propos de ce document.

7 Ligne 16 : « Question : des enfants de moins de 18 ans ont-ils été démobilisés, et plus  
8 particulièrement des enfants ayant de 10 à 15, voire 16 ans, au sein des FPLC, en  
9 2002-2003 ? »

10 Votre réponse, à la ligne 18 : « Je ne me souviens plus de l'année, mais je me suis  
11 rendu compte qu'il y avait bien eu démobilisation lorsque Kisembo était sur place. Il  
12 y avait des jeunes, à RCD/Goma et des jeunes dans le RCD/K-ML, et ces jeunes  
13 suivaient Kisembo. C'était lors de la guerre contre les Ougandais. À ce moment-là, il  
14 y a eu démobilisation. Et lorsque Kisembo est rentré, il a démobilisé ces enfants qui  
15 l'avaient suivi. C'est ce que j'avais appris par rapport à l'année 2002-2003. Kisembo  
16 les a démobilisés, et ils ont réintégré la vie civile. »

17 Je m'arrête ici en ce qui concerne, donc, cette transcription. Alors, vous  
18 souvenez-vous avoir répondu de la sorte, Monsieur Ntaganda ?

19 R. [10:37:33] Oui, je m'en souviens.

20 Q. [10:37:35] Alors, j'aimerais maintenant que nous nous penchions sur l'interview  
21 donnée par Floribert Kisembo, enfin, sur son audition, plutôt, voir quels étaient ses  
22 propos sur ce point, pour voir si cela correspond et pour voir s'il y a un... une  
23 relation entre ce qu'il dit et ce que vous dites. Il s'agit de la pièce 0161-3038, et c'est  
24 toujours la même pièce sur la liste de l'Accusation, la 1095, et je vais donner lecture  
25 de la page... à la page 3060, à partir de la ligne 540. Il s'agit d'un document qui est en  
26 français.

27 (*Intervention en français*) « Personne auditionnée : O.K. Je pense que vous m'avez  
28 posé, ici, que j'ai enrôlé les enfants soldats et je les ai utilisés dans l'armée.

1 Personne... Interprète : O.K.

2 Personne auditionnée : je pense que c'est la première question.

3 Personne auditionnée : je suis un officier formé et je connais très bien que, dans  
4 l'armée, la place de l'enfant n'existe pas. Il ne peut jamais jouer un rôle important  
5 dans des opérations où il a aucune place.

6 Donc, c'est-à-dire que je n'ai jamais enrôlé les enfants et les utilisés dans l'armée. Il  
7 est vrai que quand le processus de la DRC, à l'époque de l'Artémis... j'avais remis  
8 une trentaine des enfants que je gardais à l'UNICEF. Ces enfants, c'étaient des  
9 enfants orphelins. Euh... lors des massacres dans des villages, ils ont fui. Ils sont  
10 venus se réfugier dans l'armée. Pour... pour... pour que l'armée puisse les protéger.  
11 Ce sont peut-être ces enfants-là qu'on disait que je les ai recrutés dans l'armée. » Fin  
12 de citation, c'est à la ligne 571.

13 *(Interprétation)* Monsieur Ntaganda, vous avez entendu les propos de Kisembo à  
14 propos du recrutement et de l'emploi d'enfants dans... au sein de l'armée ?

15 R. [10:40:56] Oui, j'ai suivi. Il n'y a aucune différence entre ce qu'il a déclaré et ce  
16 que, moi, j'ai déclaré. J'ai dit qu'ils sont allés à l'APC... ils étaient... attaquer l'APC ;  
17 ils étaient en nombre restreint, on les avait chassés. Les autres nous ont suivis,  
18 lorsque nous étions avec les Ougandais, et ils étaient démobilisés. J'ai dit que lorsque  
19 nous combattions les APC, les enfants ne devraient pas nous aider. Ils n'avaient  
20 aucun rôle, ça... ça serait même un poids pour nous. Nous devions marcher,  
21 escalader les montagnes, transporter nos blessés, et même traverser des cours d'eau.  
22 Les enfants ne pouvaient pas le faire. Donc, les enfants n'avaient aucune place dans  
23 les FPLC. Les enfants ne pouvaient pas nous aider.

24 Vous venez de suivre ici, une déclaration du chef d'état-major général des FPLC, qui  
25 connaît toute la situation et moi, j'ai déclaré, comme son adjoint, je connaissais la  
26 situation dans laquelle nous nous trouvions. Nous étions en train de nous battre  
27 contre les APC et les combattants.

28 Q. [10:42:21] Merci.

1 Donc, vous-même ainsi que Floribert Kisembo avez fait référence à un groupe  
2 d'enfants qui vous avait suivi... qui l'avait suivi— c'est ce qu'a dit Floribert  
3 Kisembo. Alors, M. Kisembo, à l'époque, fait référence à la période Artémis. Alors, à  
4 l'époque, est-ce que vous avez su qu'ils auraient été intégrés officiellement au sein  
5 des FPLC ?

6 R. [10:42:54] Comme j'ai dit, ils... ils n'étaient pas intégrés... réintégrés. Ils l'ont suivi.  
7 C'étaient... C'étaient comme des déplacés internes, et ils les avaient renvoyés comme  
8 des déplacés internes et les avaient confiés entre les mains des ONG. Ces enfants  
9 n'avaient aucun rôle, n'avaient aucun intérêt dans l'armée. Donc, ils ne  
10 représentaient rien dans l'armée.

11 Q. [10:43:25] Dernière question avant la pause : avez-vous, à l'époque ou  
12 ultérieurement, obtenu des informations selon lesquelles ces enfants auraient été  
13 employés ou utilisés lors des combats, d'une manière ou d'une autre ?

14 R. [10:43:52] Non, je n'ai pas reçu cette information. Nous avons les éléments pour  
15 combattre.

16 Q. [10:44:07] Monsieur Ntaganda, il nous reste deux minutes, alors, je peux vous  
17 poser encore une question avant la pause : lors du contre-interrogatoire, on a parlé  
18 de la démobilisation. Alors, je ne vous donne pas une référence, mais j'aimerais juste  
19 savoir la chose suivante : qu'est-ce que ça signifie, pour vous, « démobilisation » ?

20 R. [10:44:39] Pour moi, la démobilisation, c'est de quitter la vie de soldat, et de  
21 regagner la vie de civil.

22 Q. [10:45:00] Si on parle de démobilisation, d'après ce que vous saviez à l'époque, et  
23 ce que vous aviez vécu, à l'époque, est-ce que... est-ce une opération qui s'adresse à  
24 une seule personne ou est-ce que c'est toujours une opération collective ?

25 R. [10:45:28] Ce que moi j'ai vu, mon expérience, lorsque j'étais dans l'armée, c'est  
26 lorsque nous voulions réintégrer l'armée gouvernementale, ceux qui ont voulu  
27 réintégrer l'armée gouvernementale sont allés, et ceux qui n'ont pas voulu, ils ont été  
28 démobilisés ; on leur avait donné des cartes d'identité et ils sont devenus des civils

1 pour poursuivre une autre activité quelconque dans la vie civile. Ça, c'est un cas.  
2 Un autre cas : il y avait des jeunes qui avaient suivi Kisembo et, plus tard, j'ai  
3 entendu qu'ils ont été démobilisés de l'armée, mais ils n'ont jamais fait partie de  
4 l'armée des FPLC. En dehors de cela, je ne sais pas quoi d'autre vous parler de la  
5 démobilisation. J'ai illustré ça par ces deux cas ; j'ai vu, lorsque nous voulions  
6 intégrer l'armée gouvernementale, il y avait eu des cas de démobilisation. J'ai pris  
7 part à ces opérations. Il y a même des gardes, parmi mes gardes du corps, ceux qui  
8 ont été démobilisés.

9 M<sup>e</sup> BOURGON (interprétation) : [10:47:03] Je pense, Monsieur le Président, qu'il  
10 serait opportun de faire la pause, vu l'heure qui tourne.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:47:10] Oui, donc, nous allons  
12 prendre notre pause de 30 minutes et nous reprendrons donc à 11 h 15. Merci.

13 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : [10:47:22] Veuillez vous lever.

14 *(L'audience est suspendue à 10 h 47)*

15 *(L'audience est reprise en public à 11 h 17)*

16 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : [11:17:38] Veuillez vous lever.

17 Veuillez vous asseoir.

18 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:18:15] Nous pouvons  
20 poursuivre les questions supplémentaires posées par M<sup>e</sup> Ntaganda (*phon.*) à... par  
21 M<sup>e</sup> Bourgon à M. Ntaganda.

22 Maître Bourgon, vous avez la parole.

23 M<sup>e</sup> BOURGON (interprétation) : [11:18:48] Nous allons faire une deuxième tentative  
24 avec cette carte.

25 Q. [11:18:52] Monsieur Ntaganda, je vous inviterai à vous lever, à aller au tableau  
26 pour pouvoir regarder cette carte. Je vais reciter la cote de la carte, point 7 de la liste  
27 de l'Accusation, la cote de cette carte est donc, la suivante : DRC-OTP-0003-0028.

28 Ce matin, Monsieur Ntaganda, je vous ai demandé si vous reconnaissiez cette carte

1 et vous m'avez dit que oui. Nous nous sommes arrêtés à un moment où je vous  
2 demandais de tracer un cercle autour de la ville... de la municipalité d'Aru ; est-ce  
3 que vous pouvez maintenant faire ce cercle, placer cette annotation sur la carte ?

4 R. [11:19:52] La municipalité d'Aru se trouve à cet endroit.

5 Q. [11:20:00] Est-ce que vous pouvez indiquer le chiffre « 1 » à côté d'Aru ?

6 *(Le témoin s'exécute)*

7 Maintenant, sur cette même carte, la ville ou la localité de Kandoyi, est-ce que vous  
8 pouvez faire un cercle autour de cela ?

9 *(Le témoin s'exécute)*

10 R. [11:20:29] La localité de Kandoyi se trouve ici.

11 Q. [11:20:32] Et indiquer le chiffre « 2 » à côté de Kandoyi ?

12 *(Le témoin s'exécute)*

13 R. [11:20:40] Je l'ai déjà fait, Maître.

14 Q. [11:20:46] Merci, et maintenant, est-ce que vous pouvez situer Mongbwalu, sur  
15 cette carte, s'il vous plaît, et faire un cercle autour de Mongbwalu ?

16 *(Le témoin s'exécute)*

17 R. [11:21:02] On ne voit pas Mongbwalu clairement, mais c'est après Pluto, et... mais  
18 la route qui part de Pili-Pili vers Mongbwalu est visible ici.

19 Q. [11:21:27] Et numéro 3, à côté du cercle que vous avez fait autour de Mongbwalu.

20 *(Le témoin s'exécute)*

21 Q. [11:21:51] À côté de Mongbwalu, vous avez indiqué que vous aviez trouvé la...  
22 l'endroit appelé Pluto, est-ce que vous pouvez entourer Pluto et mettre le chiffre 4 ?

23 *(Le témoin s'exécute)*

24 R. [11:22:13] C'est déjà fait, Maître.

25 Q. [11:22:23] Même chose pour Bijo, numéro 5, s'il vous plaît.

26 *(Le témoin s'exécute)*

27 Et vous avez également parlé de Pili-Pili, est-ce que vous pourriez entourer Pili-Pili,  
28 s'il vous plaît, et placer le chiffre 6, à côté ?

1 *(Le témoin s'exécute)*

2 R. [11:23:07] Je l'ai déjà fait, Maître.

3 Q. [11:23:15] Merci.

4 Est-ce que vous pourriez nous dire exactement en utilisant une couleur différente,  
5 identifier la route que vous avez prise entre Aru pour aller rencontrer les forces à  
6 Kandoyi ?

7 *(Le témoin s'exécute)*

8 R. [11:24:05] C'est fait, Maître.

9 Q. [11:24:08] Est-ce que vous pourriez indiquer le chiffre 7 sur la route que vous avez  
10 tracée d'Aru à Kandoyi ? Et également indiquer en couleurs différentes la route entre  
11 Kandoyi et Mongbwalu et mettre le chiffre 8.

12 *(Le témoin s'exécute)*

13 Merci.

14 Ma première question, Maître... Monsieur Ntaganda est la suivante : lorsqu'on  
15 regarde Kandoyi, et cette carte n'est pas totalement à l'échelle, où est-ce que se  
16 trouve Kandoyi par rapport à Aru et Mongbwalu ?

17 R. [11:25:22] Kandoyi se trouve près d'Aru, mais je dirais que Kandoyi se trouve en  
18 même temps loin de Mongbwalu.

19 Q. [11:25:46] Est-ce que vous pourriez nous donner une distance, d'après vos  
20 souvenirs, une distance entre Aru et Kandoyi ?

21 R. [11:26:02] J'estimerai cette distance entre la cinquantaine et 60.

22 Q. [11:26:29] Et d'après vos souvenirs quelle serait la distance entre Kandoyi et  
23 Mongbwalu ? Si vous le savez parce que vous n'avez dit que vous n'étiez pas allé en  
24 voiture là-bas, mais est-ce que vous pourriez nous donner une estimation de la  
25 distance entre Kandoyi et Mongbwalu ?

26 R. [11:26:53] Je n'ai jamais fait ce trajet, mais j'estimerai cette distance à  
27 environ 130 kilomètres. Non, — corrige le témoin — c'est peut-être...  
28 entre 160 et 170.

1 Q. [11:27:54] Donc, entre 160 et 170 d'après vos souvenirs ?

2 R. [11:28:00] Oui, c'est une estimation, je n'ai pas utilisé cette route mais à... à en  
3 juger par ce que j'entendais les gens dire, et partant aussi de la connaissance que  
4 j'avais de la région, la distance se trouverait dans cette fourchette des 160 et  
5 170 kilomètres.

6 Q. [11:28:45] Merci.

7 Lorsque vous vous trouviez à Kandoyi pour rendre visite aux troupes, vous avez  
8 déposé à ce sujet, je ne vais pas repasser en revue tout ce que vous avez dit à ces... à  
9 ce moment-là, mais vous avez dit qu'à un certain nombre de reprises, c'était... ils  
10 allaient se livrer à des combats à Kandoyi.

11 Quelle était votre connaissance de ce que les troupes étaient censées faire après  
12 Kandoyi, si elles parvenaient à défaire l'APC à Kandoyi ?

13 R. [11:29:24] D'habitude, quand vous faites des plans, vous considérez les  
14 deux options, c'est... vous pouvez vaincre ou perdre, parce que même l'ennemi  
15 contre lequel vous vous battez a ses forces et il a ses... sa tactique.

16 Mais Kandoyi, si je devais diviser Kandoyi en deux, je dirais que dans la partie A, il  
17 y avait les forces de FPLC, et dans la partie B, il y avait les forces de l'APC. Et nous  
18 devions donc, d'abord... Il fallait d'abord chasser totalement les forces ennemies qui  
19 se trouvaient dans Kandoyi et continuer dans les villages situés plus bas pour  
20 supprimer la pression qui était exercée contre nos forces lorsque l'ennemi voulait  
21 prendre Aru. C'était là notre objectif.

22 Q. [11:30:42] Monsieur Ntaganda, à votre connaissance, est-ce qu'il y avait des ordres  
23 qui avaient été donnés aux forces du FPLC à Kandoyi sur ce qu'elles étaient censées  
24 faire si elles remportaient la victoire sur l'APC à Kandoyi ?

25 R. [11:31:04] Non. C'est le commandant qui était sur place qui aurait donné ces  
26 ordres, après qu'il aurait réussi la première opération. On n'aurait pas pu donner ces  
27 ordres avant que la première opération n'ait pas réussie, parce que la guerre se fait  
28 par étapes. Il fallait d'abord réussir la première étape.

1 Q. [11:31:35] Lorsque vous êtes retourné à Aru après cette visite à Kandoyi, est-ce  
2 que vous saviez si les forces... les forces du FPLC à Kandoyi étaient parvenues à  
3 vaincre l'APC dans cette région ?

4 R. [11:31:57] Non, je ne le savais pas.

5 Q. [11:32:02] Lorsque vous êtes retourné à Bunia, après, d'après votre déposition,  
6 vous avez alors contacté Jérôme Kakwavu. Est-ce qu'il vous a dit à cette occasion où  
7 se trouvaient les forces combattantes à Kandoyi, à ce moment-là ?

8 R. [11:32:32] Je lui ai seulement demandé où était arrivée sa force, parce que je  
9 voulais l'utiliser, mais j'ai également eu l'information dans le message, et c'est là que  
10 j'ai appris que cette force se trouvait au niveau de Damas.

11 Q. [11:33:04] Ma dernière question sur ce sujet : où vous trouviez-vous  
12 physiquement lorsque vous avez appris qu'il y avait eu une attaque manquée à  
13 Mongbwalu menée par les forces de Salumu ?

14 R. [11:33:29] Je me trouvais à Aru, au point 1.

15 Q. [11:33:34] Merci.

16 J'aimerais que vous placiez vos initiales en bas, là où il y a de la place, vos initiales...

17 Non, juste la date. Aujourd'hui... aujourd'hui, c'est le 11... le 12 septembre 2017.

18 Est-ce que vous pouvez placer cela quelque part sur la carte ?

19 *(Le témoin s'exécute)*

20 J'ai une dernière question avant que nous ne rangions cette carte. Est-ce que... Vous  
21 voyez que sur cette carte il semble qu'il y ait différents territoires. Quel est le  
22 territoire que nous voyons sur cette carte ? Aru, pour commencer, se trouve dans  
23 quel territoire ?

24 R. [11:34:50] Il s'agit du territoire d'Aru.

25 Q. [11:35:00] Et Mongbwalu se trouve dans quel territoire ?

26 R. [11:35:12] Le nom du territoire apparaît ici : il s'agit du territoire de Djugu.

27 M<sup>e</sup> BOURGON (interprétation) : [11:35:21] Merci.

28 Est-ce qu'on pourrait verser cette pièce au dossier comme pièce de la Défense ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:35:35] Donc, vous voulez dire  
2 que vous souhaitez que l'on verse cette pièce au dossier ?

3 M<sup>e</sup> BOURGON (interprétation) : [11:35:43] Effectivement, que l'on... l'enregistre et  
4 qu'on le verse.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:35:50] Pas de problème.  
6 L'Accusation, votre position ?

7 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : [11:35:54] Pas d'objection.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:35:55] Très bien. Donc, cette  
9 carte est versée au dossier des preuves comme élément de preuve supplémentaire de  
10 la Défense.

11 Maître Bourgon, vous pouvez continuer.

12 M<sup>e</sup> BOURGON : [11:36:07] Merci, Monsieur le Président.

13 Q. [11:36:15] Je passe à un sujet différent : il s'agit de questions qui vous ont été  
14 posées au sujet de l'événement dont vous avez dit qu'il avait eu lieu à Lipri en  
15 janvier 2003. Est-ce que vous vous souvenez d'avoir répondu à des questions sur ce  
16 sujet ?

17 R. [11:36:31] Oui, je m'en souviens.

18 Q. [11:36:39] Je vais vous rappeler les questions qui vous ont été posées –  
19 transcription 238, page 2, ligne 22, à la page 3, ligne 9.

20 Ligne 22, question : « J'aimerais vous poser quelques questions ce matin au sujet de  
21 l'attaque non autorisée, donc votre déclaration au sujet de l'attaque non autorisée à  
22 Lipri au début 2003. D'après vous, le commandant Linganga a été puni parce qu'il  
23 avait lancé cette attaque non autorisée à Lipri. Vous dites qu'elle a eu lieu en  
24 janvier 2003. »

25 Et vous avez répondu ce qui suit, page 23... non, excusez-moi, page 3 : « Je me  
26 souviens qu'il a déclaré qu'il patrouillait et qu'il avait rencontré des combattants  
27 lendu et des membres de l'APC et qu'il y avait eu des heurts. Il a été puni parce que  
28 cela a eu lieu pendant la campagne de pacification. »

1 Question : « Et d'après vous, il n'était pas autorisé à avoir des heurts avec des... des  
2 combattants lendu alors qu'il menait une patrouille ? »

3 Réponse, ligne 6 : « Il n'était pas autorisé à lancer cette attaque parce que nous  
4 avions d'ores et déjà annoncé que nous étions dans le processus de la campagne de  
5 pacification. Tous les commandants étaient encouragés à faire de leur mieux pour  
6 éviter de tels incidents. C'est la raison pour laquelle il a été puni. »

7 L'Accusation vous a ensuite donné lecture de la déclaration...

8 M<sup>e</sup> BOURGON (interprétation) : [11:38:53] Monsieur le Président, je crois qu'il  
9 vaudrait mieux passer à huis clos partiel.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:38:58] Très bien.

11 Madame le greffier d'audience, est-ce qu'on peut passer à huis clos partiel ?

12 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 39)*

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (*Passage en audience publique à 12 h 36*)

13 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:36:15] Nous sommes en audience publique.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:36:16] Merci, Madame le  
15 greffier.

16 Maître Bourgon, c'est à vous.

17 M<sup>e</sup> BOURGON (interprétation) : [12:36:23]

18 Q. [12:36:25] En ce qui concerne la page qui a été enlevée, je ne sais pas vraiment de  
19 quoi on parle. J'imagine que la page est entre les mains de M<sup>me</sup> l'huissier ; c'est bien  
20 cela ?

21 Je vois qu'elle hoche... elle hoche la tête. Merci.

22 Donc, Monsieur Ntaganda, vous avez maintenant ce *logbook* sous les yeux, et je  
23 m'intéresse au petit *logbook*, celui qui porte la cote DRC-OTP... Non, je me reprends :  
24 DRC-D18-0001-5748. Ça, c'est la cote de l'original, et c'est vous-même qui avez  
25 organisé l'ordre des pages, Monsieur Ntaganda, et c'est ce que l'on appelle le petit  
26 *logbook*.

27 S'il vous plaît, donc, passez à la page 168, numéro qui figure en haut de la page.

28 (*Le témoin s'exécute*)

1 Faites-moi savoir quand vous aurez trouvé la page.

2 R. [12:38:21] Je ne retrouve pas la page 168 dans le petit *logbook*.

3 Q. [12:38:39] Je suis désolé, c'est le grand classeur, Monsieur Ntaganda.

4 R. [12:38:50] J'y suis.

5 Q. [12:38:53] Je répète. Donc, il s'agit de DRC-OTP-0017-0033, traduction  
6 DRC-OTP-2102-3854. Alors, je pense que, maintenant, vous devriez être en mesure  
7 de trouver la page 0168. Donc, c'était mon erreur, je me suis trompé de *logbook*.

8 Faites-moi savoir lorsque vous aurez trouvé la page.

9 R. [12:39:56] J'y suis déjà, Maître.

10 Q. [12:40:04] La transcription 228, page 5, Monsieur Ntaganda, ligne 16, voici la  
11 question qui vous a été posée... D'ailleurs, je vais directement plonger dans le vif du  
12 sujet. Donc, c'est plutôt transcription 238, numéro de page 43. La question qui vous  
13 est posée se trouve à la ligne 15. Alors, écoutez bien : « Voici ce que je vous affirme.  
14 Je vous affirme, Monsieur Ntaganda, que le commandant Américain a eu peur d'y  
15 aller. Il a eu... et je vous dis, il a eu peur d'avancer, le 18 février, parce que, juste  
16 avant, il y avait eu l'attaque qui a échoué où votre arme s'était... a été prise, et cette  
17 attaque a eu lieu juste avant cela et non pas plusieurs semaines avant. »

18 Votre réponse est à « la » ligne 19 à 21 — je vous cite : « C'est ce qui est arrivé à  
19 Bunia à l'époque, lorsque les combattants lendu ont pris nos armes à Lipri. C'est à ce  
20 moment-là que Zéro Un et Kareka sont morts. C'était en janvier 2003. La délégation  
21 de Goma est arrivée. »

22 Vous souvenez-vous avoir répondu de la sorte, Monsieur Ntaganda ?

23 R. [12:41:59] J'ai donné cette réponse pour dire que cela est arrivé avant que la  
24 délégation de Goma n'arrive au mois de janvier 2003, et je parle donc de la capture  
25 de notre arme qui a été toujours identifiée comme *saba-saba*.

26 Q. [12:42:35] Mais vous avez déjà répondu à l'Accusation lors du  
27 contre-interrogatoire à ce propos.

28 Alors maintenant, voici ma question : d'après ce message, lorsque vous avez réagi et

1 que vous avez envoyé votre propre message en réponse à celui-là, cette arme, ce qui  
2 est dit ici, (*intervention en français*) « la façon dont ils nous ont pris notre arme à  
3 Lipri », (*interprétation*) est-ce que c'était en réaction à ce message ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (*interprétation*) : [12:43:16] Madame Samson.

5 M<sup>me</sup> SAMSON (*interprétation*) : [12:43:20] C'est une question trop directrice. Je pense  
6 qu'il aurait mieux valu demander : « Qu'avez-vous pris en considération lorsque  
7 vous avez répondu ? »

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (*interprétation*) : [12:43:36] Vous avez raison,  
9 Madame Samson.

10 Reformulez, Monsieur... Maître Bourgon.

11 M<sup>e</sup> BOURGON (*interprétation*) : [12:43:42] J'allais parler de l'arme parce que,  
12 visiblement, la question était : « Est-ce que cette arme aurait été prise ailleurs ? »  
13 Mais je vais reformuler.

14 Q. [12:43:53] Monsieur Ntaganda, vous vous souvenez avoir répondu à ce message,  
15 n'est-ce pas ?

16 R. [12:44:18] Je pense que lorsque j'ai appris ce message, lorsque je l'ai lu, j'ai  
17 constaté qu'Américain avait eu peur. Il avait donc eu peur de partir, et il est dit qu'il  
18 avait été effrayé par la manière dont notre arme avait été capturée. J'ai pensé que  
19 c'est cela qui lui avait... qui avait été à l'origine de sa peur.

20 Mais le message que j'ai envoyé en ma qualité de commandant était à l'effet que je  
21 n'avais jamais été témoin d'une telle situation où un commandant donne un ordre à  
22 un subalterne — et ce n'est pas seulement l'ordre d'avancer, c'est un ordre  
23 quelconque — et que le subordonné refuse d'exécuter l'ordre. Et en réalité, dans ma  
24 carrière, je n'ai jamais été témoin d'une situation où un subalterne refuse de suivre  
25 les ordres d'un supérieur. Et je voulais me rassurer que cela ne se reproduise plus.  
26 J'ai donc réagi uniquement dans le cadre de la discipline. Ce n'était pas à propos de  
27 la saisie d'une arme ou de toute autre situation. C'était tout simplement le fait que je  
28 voulais me rassurer que la discipline soit respectée.

1 Q. [12:46:00] Monsieur Ntaganda, les... Enfin, bon, je parle du libellé du message. Il  
2 y a mention d'une arme qui aurait été prise à Lipri. Et vous, quelles... de quelles  
3 informations disposiez-vous à l'époque à propos d'une arme qui aurait été capturée  
4 à Lipri ?

5 R. [12:46:36] J'avais seulement une information relativement à notre arme qui avait  
6 été saisie, et cette arme était appelée *saba-saba*. Et il était également question d'un  
7 commandant qui avait disparu avec cette arme. Et j'ai eu cette information vers la fin  
8 du mois de janvier 2003, lorsque Zero One, Bosco, ainsi que son S4, Kareka, sont  
9 morts.

10 Q. [12:47:19] Alors, à l'époque, disposiez-vous d'informations à propos d'autres  
11 armes qui auraient été capturées à Lipri ou saisies à Lipri ?

12 R. [12:47:31] Jusqu'aujourd'hui, je n'ai pas pris connaissance d'une autre arme  
13 appartenant au FPLC qui aurait été capturée à Lipri.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:47:58] Maître Bourgon, je vois  
15 l'heure qui tourne. Cela fait déjà trois minutes qu'on aurait dû partir en pause  
16 déjeuner.

17 M<sup>e</sup> BOURGON (interprétation) : [12:48:10] Oui, j'en ai terminé. J'étais en train de  
18 poser des questions à ma consœur à ce propos.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:48:18] Très bien. Alors, pour  
20 pouvoir planifier un peu notre programme, je vais demander à M<sup>me</sup> le greffier  
21 combien de temps il reste à la Défense sur les huit heures qui lui avaient été allouées.

22 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:48:34] La Défense, jusqu'à présent, a utilisé  
23 six heures et 39 minutes. M<sup>e</sup> Bourgon a donc encore une heure 21 minutes à sa  
24 disposition.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:48:49] Maître Bourgon,  
26 d'après vous, vous aurez besoin de cette heure et de ces 21 minutes ?

27 M<sup>e</sup> BOURGON (interprétation) : [12:48:57] Oui, j'en suis presque sûr, mais je  
28 n'aurai... je ne dépasserai pas — sachez-le.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:49:06] Bien.

2 Petite question à M<sup>me</sup> Samson, mais je ne vous demande pas de... une réponse  
3 gravée dans le marbre, mais d'après vous, vous aurez besoin de combien de temps  
4 pour les questions supplémentaires sur les questions supplémentaires ?

5 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : [12:49:30] Merci, Monsieur le Président. J'aurai  
6 besoin de 45 minutes.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:49:34] Bien. Ça va donc  
8 dépendre de l'heure à laquelle M<sup>e</sup> Bourgon a fini. Mais sachez qu'au moins  
9 15 minutes avant la fin de l'audience normale, préparez-vous à poser vos questions,  
10 Madame Samson.

11 Maître Bourgon.

12 M<sup>e</sup> BOURGON (interprétation) : [12:49:41] Mais je suis assez surpris. La demande de  
13 l'Accusation... elle demande à poser des questions supplémentaires sur les questions  
14 supplémentaires du contre-interrogatoire après l'interrogatoire principal. C'est un  
15 peu étrange. Bon, ça s'est fait, ici, c'est vrai, mais ce n'est pas, quand même, la  
16 pratique habituelle. Certes, je sais que la Chambre a un grand pouvoir  
17 discrétionnaire et peut décider si elle autorise ou non des questions en... questions  
18 supplémentaires. Mais ici, on a un témoin un peu différent, c'est vrai, des témoins  
19 habituels.

20 Mais si ma collègue demande 45 minutes, et sachant que c'est la Défense qui a  
21 toujours le dernier mot, car c'est notre droit, je vais encore vous demander un petit  
22 peu de temps après ma consœur.

23 Donc, avant de faire droit à une demande de l'Accusation aux fins de leur permettre  
24 de reprendre certains points qui ont été soulevés lors de... des questions  
25 supplémentaires, il faudrait peut-être demander à l'Accusation quelles questions elle  
26 souhaite poser dans le cadre de ses questions supplémentaires autorisées, suite à des  
27 questions supplémentaires après un contre-interrogatoire, parce que ce *recross*,  
28 comme on dit en... en *common law*, c'est quand même, d'habitude, l'exception à la

1 règle, surtout sachant que le témoin témoigne depuis plus de 120 heures.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:50:57] Eh bien, merci. Je...

3 Vous avez peut-être remarqué que j'avais juste demandé à M<sup>me</sup> Samson combien de  
4 temps elle comptait prendre. Sachez que nous n'avons pas encore pris notre  
5 décision. Et nous... nous voulions juste vous laisser la possibilité de... de donner  
6 votre point de vue pour que nous sachions sur quel pied danser. Merci.

7 La séance est levée. Nous reprendrons après le déjeuner.

8 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : [12:51:26] Veuillez vous lever.

9 *(L'audience est suspendue à 12 h 51)*

10 *(L'audience est reprise en public à 14 h 16)*

11 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : [14:16:06] Veuillez vous lever.

12 Veuillez vous asseoir.

13 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:16:26] Eh bien, bonjour à tous  
15 à nouveau.

16 Je vois M<sup>me</sup> Grabowski qui est debout.

17 M<sup>me</sup> GRABOWSKI (interprétation) : [14:16:53] Je tiens juste à consigner au compte  
18 rendu que M<sup>e</sup> Suprun n'est plus avec nous cet après-midi.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:17:01] Merci, Madame  
20 Grabowski.

21 Cet après-midi, la Défense va terminer ses questions supplémentaires de notre  
22 témoin, M. Ntaganda.

23 Maître Bourgon, vous avez la parole.

24 Désolé, désolé. On vient de me rappeler fort justement que, avant de vous donner la  
25 parole, nous devons rendre rapidement une décision orale, et il faut passer à huis  
26 clos partiel pour ce faire, et nous en avons pour à peu près 10 minutes, mais pas  
27 plus.

28 Pouvons-nous, s'il vous plaît, passer à huis clos partiel, Madame le greffier ?

- 1 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 17)*
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)
- 26 (Expurgée)
- 27 (Expurgée)
- 28 (Expurgée)

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 *(Passage en audience publique à 14 h 23)*

9 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:24:09] Nous sommes en audience publique.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:24:18] Merci.

11 Nous allons donc poursuivre le contre... enfin, l'interrogatoire en question...  
12 supplémentaire de M. Ntaganda.

13 M<sup>e</sup> BOURGON (interprétation) : [14:24:33] Je tiens à dire que, du côté de la Défense,

14 M<sup>e</sup> Jean-Baptiste Gasominari n'est plus avec nous.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:24:43] Merci. Ce sera au  
16 compte rendu.

17 M<sup>e</sup> BOURGON (interprétation) : [14:24:46] Et je saisis aussi cette occasion pour dire  
18 que, en ce qui concerne le témoin à propos de « laquelle » vous venez de rendre une  
19 décision, sachez que nous n'avons pas encore reçu la liste des documents qui seront  
20 utilisés lors du contre-interrogatoire par l'Accusation, et cette liste aurait quand  
21 même dû être communiquée à la partie adverse avec un... avec un préavis de  
22 24 heures.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:25:14] Madame Samson,  
24 qu'avez-vous à dire ?

25 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : [14:25:17] Je vais vérifier si le témoin commence bien  
26 demain. C'est un témoin qui va nous prendre trois heures. Il est vrai que s'il  
27 commence demain, il va falloir que nous envoyions notre liste. Mais je vais vérifier  
28 pour voir où nous en sommes.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:25:32] Mais d'après mon  
2 évaluation assez rapide, je dois dire, je pense que ce témoin commencera sa  
3 déposition dans la matinée demain, sans doute après le premier volet d'audience,  
4 peut-être même pendant le premier volet d'audience. Enfin, sachez-le.

5 Maître Bourgon, c'est à vous.

6 M<sup>e</sup> BOURGON (interprétation) : [14:25:55]

7 Q. [14:25:57] Bonjour, Monsieur Ntaganda.

8 R. [14:26:01] Bon après-midi.

9 Q. [14:26:03] Ça va être la fin de notre interrogatoire. Nous en sommes vraiment à la  
10 fin. Et donc, j'aimerais que nous nous penchions sur le *transcript* 230, une réponse  
11 que vous avez donnée à l'Accusation lors de votre contre-interrogatoire. Je crois que  
12 c'était le dernier jour de votre... de votre contre-interrogatoire. Et cela parle « sur »  
13 les conversations que vous auriez eues depuis le centre de détention. Vous vous  
14 souvenez avoir parlé de tout cela ?

15 R. [14:26:35] Oui, je m'en souviens.

16 Q. [14:26:48] Alors, à la page 58, lignes 9 et 10 de cette transcription, voici la question  
17 que vous a posé la représentante de l'Accusation : « Vous étiez autorisé à recevoir  
18 des appels téléphoniques de Dieudonné et (*sic*) Mbuna, vos personnes ressources,  
19 n'est-ce pas ? »

20 Réponse : « Oui, j'avais leurs numéros de téléphone. »

21 Vous vous souvenez avoir dit cela ?

22 R. [14:27:16] Oui.

23 Q. [14:27:31] Même ligne (*sic*), lignes 16 à 17, voici la question qu'on vous pose :  
24 « Vous avez parlé à certaines personnes qui ne figuraient pas sur votre liste autorisée  
25 par le truchement du téléphone de M. Mbuna, n'est-ce pas ? »

26 Votre réponse, lignes 18 à 20, est la suivante : « S'il y a des gens qui ne savaient pas  
27 que c'était moi qui voulais leur parler, eh bien, certains voulaient s'assurer que  
28 c'était bien moi, à plusieurs reprises. Et c'est à ces occasions-là que j'ai pu

1 m'entretenir avec ces personnes. »

2 Vous vous souvenez avoir dit cela ?

3 R. [14:28:20] Oui, j'ai donné cette réponse-là.

4 Q. [14:28:30] Alors, maintenant, pour ce qui est du contenu des conversations, à la  
5 page 59, lignes 20 à 21, voici la question posée par l'Accusation : « Lorsque vous  
6 parliez à des témoins, vous parliez des événements de 2002 et 2003, n'est-ce pas ? »

7 Votre réponse est la suivante : « Lorsque je suis arrivé, mon conseil m'a dit de leur  
8 expliquer où j'avais été, avec qui j'y avais été. Alors, j'ai essayé d'identifier les  
9 personnes qui m'avaient accompagné dans différents endroits, puisque mon conseil  
10 voulait avoir des informations à propos de ces personnes. C'était ce que je devais  
11 faire, parce que ça m'avait été demandé par mon conseil lorsque je suis arrivé ici —  
12 et, bien sûr, concernant les événements de 2002-2003. »

13 Vous vous souvenez avoir dit cela ?

14 R. [14:29:47] Oui, je m'en souviens.

15 Q. [14:30:01] Page 60, l'Accusation vous a posé une question de suivi, lignes 3 et 4 :  
16 « Alors, soyons clairs : vous avez parlé à vos témoins à propos des endroits où vous  
17 étiez en 2002 et 2003 et à propos de ce que vous y faisiez, n'est-ce pas ? »

18 Je ne vais pas lire la réponse que vous avez apportée, mais donc, vous avez accepté  
19 le fait d'avoir parlé aux témoins à propos d'où vous étiez et ce que vous faisiez  
20 en 2002-2003 ?

21 R. [14:30:42] Non. Non, pas du tout. Je ne leur ai pas dit cela. Je n'ai pas dit aux  
22 témoins ce que je faisais.

23 Par contre, j'ai demandé à la personne avec laquelle j'étais « rappelez-moi cet  
24 événement », quelque chose comme ça.

25 Q. [14:31:07] Ce que j'essaie de savoir ou d'établir c'est la chose suivante : vous avez  
26 eu un certain nombre de conversations téléphoniques depuis le centre de détention,  
27 mais leur but n'était que de savoir ce que vous aviez bel et bien fait en 2002 2003,  
28 auprès de certaines personnes. C'est ce que vous avez essayé de trouver, n'est-ce

1 pas ?

2 R. [14:31:38] Oui, avec certaines personnes que je connaissais. Si cette personne  
3 n'était pas à l'endroit où moi je me trouvais, alors je leur posais la  
4 question : comment les choses se sont déroulées à cet endroit ?

5 Q. [14:31:55] Au cours de ces conversations, qu'est-ce que vous vouliez obtenir,  
6 pourquoi vouliez-vous parler à ces personnes à propos de ce qui s'était passé  
7 en 2002, 2003, quel était votre but ?

8 R. [14:32:18] Je voulais me rappeler très bien les événements en utilisant ma  
9 mémoire, je voulais que les personnes avec lesquelles j'étais me rappellent les  
10 événements, pour que j'explique à mon avocat mon histoire.

11 Q. [14:32:45] Eh bien, un très grand nombre de conversations ont été divulguées. Or,  
12 jusqu'au moment où je sois nommé ou je prenne votre défense à mon compte, est-ce  
13 vous saviez si ces personnes allaient être citées à comparaître lors de votre procès,  
14 vous le saviez, oui ou non, avant que j'arrive ?

15 R. [14:33:15] Non, je le savais pas encore. Je pense, lorsque vous êtes arrivé, je ne  
16 savais pas qui viendra comme témoin et qui ne viendra pas.

17 Q. [14:33:38] Alors, à la page 59, ligne... la page 59 lignes 4 à 6, la question  
18 suivante— et je donne lecture : « Vous saviez que certains... en fait, voici d'ailleurs  
19 ce que je vous affirme, parfois, vous souhaitiez parler à ces personnes avant même  
20 qu'“ils” ne puissent parler à votre conseil, correct ? »

21 Votre réponse, lignes 7 à 10.

22 « Oh ! Je ne m'en souviens plus. J'avais aucune idée qu'on allait parler de ce genre de  
23 choses, donc, quand un témoin voulait s'assurer que c'était bien moi qui lui  
24 demandais de... de venir... de témoigner pour moi, eh bien, dans ce cas-là  
25 j'intervenais pour les rassurer. »

26 Vous vous souvenez avoir dit cela ?

27 R. [14:35:00] Je pense que c'était Mbuna la personne ressource, c'est lui qui pensait  
28 que si, par exemple, la personne hésitante, hésitante ou « doute », si c'est moi qui

1 envoyait Mbuna, alors il voulait que moi je parle à ces personnes pour que ces  
2 personnes soient rassurées. C'était ça l'intention de me passer cette personne pour  
3 que j'aie une conversation avec elle.

4 Q. [14:35:40] Soyons précis, Monsieur Ntaganda. Est-ce que vous aviez un intérêt  
5 précis, particulier, pour vous entretenir avec certaines personnes par le truchement  
6 de Mbuna avant que vos avocats ne rencontrent ces mêmes personnes ?

7 R. [14:36:07] Pas du tout. Je n'avais aucun intérêt parce que moi, mon histoire ou ma  
8 version des faits, je ne voulais pas la partager avec une personne pour que cette  
9 personne puisse la déformer. Je n'ai jamais pensé faire cela.

10 Q. [14:36:34] Vous avez eu un grand nombre de conversations depuis le centre de  
11 détention. Alors au cours de ces conversations, avez-vous demandé, à un moment  
12 ou à un autre, à une personne d'induire en erreur, soit votre équipe de Défense, soit  
13 votre conseil ou des membres de l'équipe de Défense ?

14 R. [14:36:54] Pas du tout. Pas du tout. Je n'ai pas dit, par exemple, « ne dites pas cela,  
15 cachez cette information ». Non. Je n'ai jamais dit cela à qui que ce soit. Je... la  
16 plupart des fois je disais « dites la vérité parce que nous n'avons pas l'intention de  
17 dire du mensonge ».

18 Q. [14:37:30] Et au cours de ces nombreuses conversations, avez-vous à un moment  
19 ou à un autre demandé à une personne si elle était prête à venir mentir sous serment  
20 pour vous, ici, devant cette Cour ?

21 R. [14:37:46] Non. Pas du tout. Je ne leur ai pas dit qu'ils vont venir devant les juges.  
22 Deuxièmement, lorsque j'ai eu des contacts avec ces personnes, je n'ai pas  
23 dit : « dites ceci ou ne dites pas cela, ajoutez ceci ou retranchez telle information ». Je  
24 n'ai jamais dit cela.

25 Q. [14:38:14] Au cours de ces nombreuses conversations que vous avez eues depuis  
26 le centre de détention, avez-vous obtenu des informations quelconques ? Voilà ma  
27 question en fait : les informations que vous avez reçues par ce truchement, d'après  
28 vous, elles étaient toujours fiables et exactes ?

1 R. [14:38:39] Lorsque j'ai discuté avec quelqu'un, c'est souvent des personnes avec  
2 lesquelles j'ai... j'ai eu des contacts. Certaines personnes qui n'étaient pas avec moi  
3 ou elles étaient à l'endroit où moi je me trouvais pas, je disais comment les choses se  
4 sont passées, si c'était une personne qui était avec moi je leur demandais de me  
5 rappeler tel et tel événement, et si je me souviens que c'est... telle était... la chose s'est  
6 passée de cette façon-là, alors j'étais d'accord. Tout Donc, tout ce dont je me suis  
7 rappelé je l'ai dit lors de mon témoignage. Je disais aux personnes avec lesquelles j'ai  
8 eu contact d'aller chercher telle ou telle information. Ce n'est pas le contraire de ce  
9 que j'ai déclaré ici.

10 Q. [14:39:28] C'est justement le but de ma prochaine question. Lors de ces  
11 nombreuses conversations que vous avez eues lors... que vous étiez en détention et  
12 depuis la détention, est-ce que vous avez demandé à certaines personnes de trouver  
13 d'autres personnes pour vous ?

14 R. [14:39:50] Non. Pas discuté avec ces gens, non. Il y a quelqu'un à... à qui j'ai  
15 demandé à ce qu'il... qu'il aille chercher des personnes qui étaient, par exemple, qui  
16 ont pris part à la bataille de Mongbwalu. J'ai dit : « Si vous les trouvez, mettez ces  
17 personnes en contact avec Mbuna. » Je n'ai pas dit : « Non, ramenez ces personnes  
18 pour que je discute avec... je parle avec ces personnes. » Non, je n'ai pas fait cela.

19 Q. [14:40:30] Eh bien, maintenant, nous allons nous pencher sur certaines de ces  
20 conversations qui ont été passées par vous depuis le centre de détention afin que  
21 vous puissiez expliquer ce qu'il en est aux juges de cette Chambre.

22 Nous allons commencer par votre réponse à la page 87 lignes 12 à 13 de la  
23 transcription. C'est une question de l'Accusation, je donne lecture : « Question : Vous  
24 avez inscrit votre ami et collègue Aimable Rafiki Saba sous un faux nom, le nom  
25 d'Andrew Mugeni Asimwe auprès du Greffe, n'est-ce pas ? » Et lignes 14 et 15, vous  
26 répondez : « Oui, c'est vrai, c'est le nom que je lui ai attribué, et je lui ai donné ce  
27 nom-là parce que c'est le nom qu'il avait quand il était petit, quand je suis arrivé  
28 ici ».

1 Vous vous souvenez avoir répondu de la sorte, Monsieur Ntaganda ?

2 R. [14:41:47] Oui, je m'en souviens.

3 Q. [14:41:54] Mais j'aimerais bien que vous nous confirmiez la réponse que vous avez  
4 donnée à l'Accusation lorsque vous avez répondu à la question suivante,  
5 page 88 ligne 4, question posée par l'Accusation.

6 « Donc, je vous suggère la chose suivante : vous avez décidé de dissimuler son  
7 identité non pas pour que le public ne l'apprenne pas, mais plutôt pour que le Greffe  
8 ou qui que ce soit ait énormément de mal à savoir à qui vous parliez. »

9 Et votre réponse lignes 7 à 10 est la suivante : (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 Vous vous souvenez avoir dit cela ?

15 R. [14:43:02] Je pense que j'ai donné cette réponse, mais à l'audience à huis clos,  
16 Maître.

17 Q. [14:43:11] Oui, vous avez tout à fait raison, Monsieur Ntaganda.

18 M<sup>e</sup> BOURGON (interprétation) : [14:43:16] Pourrions-nous, s'il vous plaît, passer à  
19 huis clos partiel et surtout expurger ce qui vient d'être dit ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:43:22] Vous avez tout à fait  
21 raison, passons à huis clos partiel.

22 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 43)*

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (*Passage en audience publique à 15 h 08*)

20 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:08:53] Nous sommes en audience publique.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:09:00] Merci, Madame la  
22 greffière.

23 Maître Bourgon, poursuivez.

24 M<sup>e</sup> BOURGON : [15:09:09] Merci, Monsieur le Président.

25 Q. [15:09:12] Monsieur Ntaganda, je vous renvoie maintenant à la transcription du  
26 contre-interrogatoire, page 91, lignes 19 à 22. La question était la suivante : « Lors  
27 d'un des appels téléphoniques ou des conversations téléphoniques que vous avez  
28 eues avec Peter Zito en février... non, pardon, le 13 septembre 2013, vous lui avez

1 parlé de l'endroit où vous vous trouviez en février 2003, et plus précisément à...  
2 les 15, 16 et 17 février ainsi que les jours qui ont suivi, n'est-ce pas ? »

3 Et vous avez fourni votre réponse qui se trouve à « la » ligne 23, 24 et 25, et vous  
4 avez dit : « Je venais de passer six mois ici ou sept mois et demi, et mon conseil  
5 m'avait demandé de lui expliquer qui j'avais... avec qui j'avais été. Je lui ai parlé de  
6 Peter qui avait... qui était mon secrétaire. »

7 Le passage qui m'intéresse particulièrement se trouve à la page 94 où le... ma  
8 contradictrice vous a posé la question suivante, et c'est le... passage qui m'intéresse,  
9 donc... Il se trouve à la ligne 10, entre les lignes 10 et 17 : « Là, vous ne faites pas  
10 référence, à aucun moment, au fait que vous êtes retourné au Rwanda,  
11 n'est-ce pas ? »

12 Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez que l'on vous ait posé cette  
13 question ?

14 R. [15:11:02] Oui, je m'en souviens.

15 Q. [15:11:05] Monsieur le témoin, quelle était la nature de vos relations, Peter et vous,  
16 au moment où cette conversation a eu lieu ? Et je parle de la conversation à laquelle  
17 il a été fait référence par l'Accusation, c'est-à-dire la conversation de septembre 2013.

18 R. [15:11:30] La relation entre moi et Peter, c'est qu'il avait été mon secrétaire.  
19 Lorsque je suis arrivé ici, à un moment donné, mon conseil, Marc Desalliers, a voulu  
20 faire de Peter une... la personne ressource de l'équipe. Et, à l'époque, je lui  
21 demandais... En tant que quelqu'un qui avait été mon secrétaire, il pouvait encore  
22 disposer de son agenda pour me donner des détails relativement aux dates sur  
23 lesquelles je l'interrogeais. Je lui demandais de se concentrer sur la période entre  
24 le 20 et le 3 mars 2003. Et je pensais que, comme il avait été mon secrétaire, il pouvait  
25 retrouver dans son agenda ces informations et qu'il pouvait me rafraîchir la  
26 mémoire. J'avais moi-même quelques souvenirs, mais je voulais vérifier que ce dont  
27 je me souvenais correspondait à ce que lui-même savait, et pour que je puisse savoir  
28 que l'information qui est relayée à mon conseil correspond à la vérité.

1 Q. [15:13:20] Est-ce que vous vous souvenez si vous avez eu beaucoup de  
2 conversations avec Peter ?

3 R. [15:13:30] Oui, je ne... n'ai pas un chiffre exact, mais on s'est parlé à des... diverses  
4 dates.

5 Q. [15:13:55] Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez à quel moment  
6 vous avez décidé que Peter serait témoin pour la Défense ?

7 R. [15:14:07] C'est... Je pense que c'était après le départ de Desalliers, je pense que  
8 c'était lorsque vous étiez déjà mon conseil.

9 Q. [15:14:29] Monsieur le témoin, j'aimerais que nous regardions ensemble l'une des  
10 conversations — en fait, il y en a quatre que j'aimerais examiner avec vous —, entre  
11 vous et Peter. Je voudrais commencer par la conversation qui se trouve sur la liste  
12 des pièces de l'Accusation : c'était la pièce 1452 pour la transcription et  
13 1453 s'agissant de la traduction.

14 J'aimerais demander à M<sup>me</sup> l'huissière de remettre la transcription à M. Ntaganda. Et  
15 la traduction, j'aimerais qu'elle soit remise à ma contradictrice, s'il vous plaît.

16 La référence ERN aux fins du compte rendu est la suivante...

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:15:14] Madame l'huissière,  
18 veuillez vous exécuter, s'il vous plaît.

19 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

20 M<sup>e</sup> BOURGON (interprétation) : [15:15:23] La référence, donc, pour la transcription,  
21 c'est : DRC-OTP-2101-1147. Et la traduction porte la référence DRC-OTP-2101-1436.

22 Non, nous n'avons pas donné la bonne transcription à M. Ntaganda. C'est le  
23 numéro 23 sur la liste des conversations. Et sur la liste de l'Accusation, ce sont les  
24 pièces 1452 et 1453.

25 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:16:42] Madame Samson.

27 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : [15:16:44] Nous aimerions vérifier une chose à  
28 l'onglet 1452 et 1453 de notre liste. Les documents sont différents — les documents

1 dont l'ERN se termine par « 0342 » et « 0380 ».

2 M<sup>e</sup> BOURGON (interprétation) : [15:17:08] Désolé, je me suis trompé dans le numéro  
3 de liste sur la pièce... numéro de pièce sur la liste (*correction de l'interprète*). En  
4 revanche, ce qui est important, c'est le numéro ERN de la traduction. Et là, c'est le  
5 bon que j'ai donné : DRC-OTP-2101-1436. La transcription donnée à M. Ntaganda est  
6 DRC-OTP-2101-1147.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:17:37] Bien. Attendons le feu  
8 vert de l'Accusation.

9 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : [15:17:45] Nous avons trouvé cette pièce.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:17:47] Alors, allez-y.

11 M<sup>e</sup> BOURGON (interprétation) : [15:17:50] Je vous remercie.

12 Q. [15:17:52] Monsieur Ntaganda, je vais passer directement à ce qui m'intéresse  
13 dans cette transcription de conversation.

14 Au cours du contre-interrogatoire, l'Accusation a lu le passage commençant à la  
15 ligne 35 jusqu'à la ligne 49 — de la traduction, je dis bien. Or, moi, les... le passage  
16 qui m'intéresse, c'est ce qui suit immédiatement, c'est-à-dire ligne 51 jusqu'à la  
17 ligne 72. Et en ce qui concerne la transcription, c'est de la ligne 50 à la ligne 69. Je  
18 vais en donner lecture, et c'est en anglais.

19 Ligne 51, BN : « Ah, ah, ah, parce que finalement, à la fin... à la fin janvier... à la fin  
20 janvier, à un moment ou à un autre, Romeo Kilo et moi "sont" arrivés et on est allés  
21 à Goma par avion. »

22 PD : « Oui, oui, je m'en souviens, et vous êtes revenu avec... mm-mm... avec celui  
23 qu'on a reçu chez nous à Tchomia. Mm-mm. »

24 BN : « Aha, aha, c'était la fin janvier 2000... 2002... non, non, non, non, la fin  
25 décembre. Non, la fin janvier... janvier 2003. Fin janvier. Je crois que, la fois  
26 précédente, on est venus avec Numéro Un, mais à un moment, je suis arrivé seul  
27 avec Romeo Kilo. »

28 PD : « Oui, mais la première fois que vous êtes allé avec... avec... avec Nozezi, oui,

1 avec Numéro Un. »

2 BN : « Avec numéro 1 ? »

3 PD : « C'est après que tu es allé avec Romeo Kilo. »

4 BN : « Oui, la première fois, on est allés avec Numéro Un, oui. Mais ça, avec Romeo  
5 Kilo, on est passés... passés par l'endroit où se trouvait Zulu Mike, là où il y a  
6 beaucoup de pierres. »

7 PD : « Mm-mm. »

8 BN : « On a survolé et on est allés au Golf pour finir la mission, Romeo Kilo et moi,  
9 on est rentrés. À ce moment-là, Zulu avait un... Non, il était cantonné là-bas où il y a  
10 toutes les pierres. Ah oui, je voulais juste rappeler qu'à partir du 15 février jusqu'aux  
11 environs du 3, mes activités étaient à propos de ceux... ceux qui venaient de U, ceux  
12 qui étaient à Kpandroma. »

13 PD : « Oui, oui, je le sais. C'est là où j'ai entendu parler du plan, du plan de... de...  
14 de U à Bravo UN. » Fin de la citation.

15 Avez-vous réussi à suivre la transcription ?

16 R. [15:22:19] Oui, Maître.

17 M<sup>e</sup> BOURGON (interprétation) : [15:22:22] Désolé, je n'ai pas attendu la réponse du  
18 témoin.

19 Q. [15:22:28] Mais donc, Monsieur Ntaganda, les premières... les lignes 51 et 52... et  
20 vous dites — je vous cite : « Romeo Kilo et moi "sont" passés par là, on est allés par  
21 avion à Goma », à quoi vous faites allusion, là ?

22 R. [15:22:56] Il y avait deux points, et... et... et Peter le comprenait. Nous nous étions  
23 rendus avec le président à Goma. Et ensuite, je suis parti avec Romeo Kilo lorsque  
24 nous sommes allés au Rwanda, mais j'ai dit que Peter ne savait pas que je m'étais  
25 rendu au Rwanda, et c'est là que je dis que je suis passé par là à deux occasions. On  
26 parlait de la première occasion, lorsque nous sommes passés avec Number One à...  
27 savoir Thomas, et la deuxième occasion, lorsque nous sommes passées par l'endroit  
28 où se trouvait Zulu Mike, à savoir Kisembo, qui se trouvait à Mongbwalu. Et Peter,

1 lui, pensait que, à cette occasion, nous nous rendions à Goma. Et c'est de cette  
2 occasion que nous parlions. Et c'est pour cela que nous disions justement que nous  
3 étions partis à deux reprises.

4 Q. [15:23:55] Qui est Romeo Kilo ?

5 R. [15:24:01] Il s'agit de Rafiki.

6 Q. [15:24:10] Maintenant, Monsieur Ntaganda, passez, s'il vous plaît, aux deux  
7 dernières lignes dans votre transcription — ce sont les lignes 67 et 68. Et je vais  
8 donner lecture de la traduction où Peter, dont PD, dit ce qui suit : « Oui, je le sais,  
9 c'est là que j'ai entendu parler du plan de... de... du plan de FROM U à... Bravo 1. »  
10 De quoi il parle, là ? Que nous raconte Peter ?

11 R. [15:25:01] Il dit que lorsqu'il se trouvait à Bunia... « Bravo One » signifie « Bunia ».  
12 C'est là que, donc, il a appris les plans ou... des gens de l'Ouganda, parce qu'ici,  
13 « U »... « U » signifie « Ouganda ». C'est là qu'il a appris les plans que je préparais  
14 de remettre aux Lendu des armes.

15 Q. [15:25:33] Vous avez donc eu cette conversation avec Peter le 13 septembre 2013.  
16 Au cours de cette conversation, avez-vous dit quoi que ce soit qui ne soit pas en  
17 accord avec ce que vous avez dit au... sous serment ici ?

18 R. [15:26:05] Je pense que ce dont nous discutons maintenant, c'est ce que j'ai déjà dit  
19 lors de ma déposition.

20 Q. [15:26:28] Et maintenant, nous allons parler d'une autre conversation avec Peter.  
21 Cette fois-ci...

22 M<sup>e</sup> BOURGON (interprétation) : [15:26:35] Alors, je vais demander d'abord à  
23 M<sup>me</sup> l'huissier de vous donner la transcription pertinente et donner la traduction à  
24 l'Accusation. Il s'agit donc d'une conversation qui a eu lieu le 28. Non, non, je me  
25 trompe... non, du 17 août 2013, conversation du 17 août 2013. L'ERN de cette  
26 conversation, alors, pour ce qui est de la transcription : DRC-OTP-2101-1132 ;  
27 numéro d'ERN de la traduction : DRC-OTP-2101-1420. Et sur la liste des pièces de  
28 l'Accusation, la transcription est à... au numéro 1449 et la traduction à 1450.

1 Si vous pouviez donner à M. Ntaganda la transcription de cette conversation.

2 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

3 Q. [15:29:05] Monsieur Ntaganda, si vous avez trouvé la... la transcription, j'aimerais  
4 que vous vous penchiez sur les lignes suivantes, ligne 77 jusqu'à 94. En ce qui  
5 concerne la traduction, maintenant, ce sont les lignes 77 à 94. Et je vais en donner  
6 lecture en anglais, et vous pouvez suivre dans la transcription.

7 Ligne 72, BN : « Je dis que lorsqu'on était là-bas, nous, toi et moi, nous, on était là. Te  
8 souviens-tu si on a rencontré... rencontré ceux... un peu comme... »

9 PD : « Mm-mm. »

10 BN : « Ceux de Sierra Rifa. »

11 PD : Oui, oui, je m'en souviens. »

12 BN : « Ceux comme Sierra Rifa étaient déjà allés à l'endroit où il y a les pierres. Tu  
13 t'en souviens ? Oui, comment pourrions-nous savoir quand ils sont arrivés là où il y  
14 a les pierres... où il y a les pierres ? On a besoin de connaître la date exacte de leur  
15 arrivée, parce que j'y suis allé plus tard, mais après eux. Je... j'y suis allé après eux.  
16 Et on doit savoir à quelle... à quelle date on est allés là-bas, à l'endroit, pour... on est  
17 allés en avion. Faut qu'on se souvienne des dates quand on y était. »

18 PD : « Ben, je vais essayer d'y penser pour trouver une réponse, mais je ne sais pas  
19 quelle sera la réponse. J'ai essayé de me pencher un peu là-dessus, parce que je me  
20 souviens comment on y est allés, et ensuite, on est rentrés.

21 Après ça, c'est vrai que tu les as suivis, ça je m'en souviens, mais alors, le moment, la  
22 date, la période, ça... »

23 BN. « Ah ! Ah ! »

24 PD. « Ça, je ne m'en souviens pas bien, si tu pouvais... »

25 BN. « Ah ! Ah ! »

26 PD. « Si tu pouvais y penser un peu pour que j'aie une vague idée au moins. »

27 BN. « Ah ! »

28 PD. « Mm. »

1 BN. « Exactement. C'est ça, ha, ha ! C'est ça, le travail que tu vas faire pour moi. Tu  
2 vas essayer de te rappeler des choses petit à petit. Il y a pas... y a pas le feu. »

3 PD. « Mm, oui, oui. »

4 BN. « Il faut juste s'en rappeler lentement. » Fin de la citation.

5 Alors, Monsieur Ntaganda, de 77 à 80, on parle de Sierra Rifa, de pierres et d'avions.

6 Mais de quoi il retourne, exactement ?

7 R. [15:33:10] Sierra Rifa, c'est le commandant Salumu. J'avais déjà donné son  
8 indicatif. Et vous savez que j'étais en train de converser avec Peter. J'ai... j'étais de  
9 passage à Aru, tout est consigné ici. Je lui demandais de se rappeler là où nous nous  
10 trouvions à Aru, et que Salumu se rendait à Mongbwalu, qu'il puisse me rappeler  
11 cette date-là, et quand nous sommes arrivés, vous avez... vous vous rappelez, ils  
12 étaient déjà partis. Ils ont dit « oui, vous êtes arrivés, et vous les avez suivis par la  
13 suite ». C'est ça que je voulais avoir comme information, puisque c'est un devoir que  
14 j'ai reçu de la part de mon avocat de savoir les dates et les différentes activités, et  
15 pour cela, j'ai demandé à Peter, qui était mon secrétaire, de me rappeler quand on  
16 était à Aru et quand je... nous sommes arrivés à Bunia, Salumu était déjà parti. Je les  
17 ai... J'ai suivi Salumu et les autres par la suite. J'ai demandé à mon secrétaire de me  
18 donner toutes les dates et les endroits où je suis passé. Et je l'ai déjà témoigné ici, j'ai  
19 donné la chronologie des faits par rapport à mes déplacements et aux dates  
20 auxquelles je me suis déplacé.

21 Q. [15:34:41] Merci.

22 Alors, dans la même conversation...

23 Oui, oui, je sais, Monsieur le Président, je n'ai pas beaucoup de temps, je le sais.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:34:52] Madame le greffier,  
25 dites à M. Bourgon combien de temps il lui reste.

26 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:34:59] Il vous reste 16 minutes. Un peu  
27 plus d'un quart d'heure.

28 M<sup>e</sup> BOURGON (interprétation) : [15:35:09] Merci.

1 Q. [15:35:17] Alors, je fais maintenant référence à une autre conversation qui a eu  
2 lieu entre Peter et vous.

3 C'est la même conversation que la précédente, mais c'est un peu plus tard. Dans la  
4 traduction, cela commence sur votre transcription à la ligne 226 jusqu'à la ligne 253.  
5 Et en ce qui concerne la traduction, c'est la ligne 228 jusqu'à la ligne 253 aussi. C'est  
6 aussi une traduction en anglais, même numéro d'ERN, 2101-1428. Je lis en anglais.

7 « BN. « Oui. Oui, oui, tu peux te souvenir de cet incident. Ce que je veux savoir c'est  
8 si... cette famille, cette famille qu'on a aidée, euh... euh, ce jeune homme qui avait  
9 volé quelque chose dans cette famille, pour l'identifier... parce que c'était une famille  
10 nande. »

11 PD. « Mm-mm. »

12 BN. « Parce que, ce qu'on... ce que je veux.... c'est parce que... parce que... parce que  
13 dans leurs rapports, ils écrivent qu'on ne les a pas aidés...euh, cet autre groupe  
14 ethnique, alors qu'on les a aidés, parce que... ce... ce bâtard qui est allé les voler  
15 pendant la nuit, c'était un bandit armé... un bandit armé. »

16 PD. « Oui. »

17 BN. « Et on l'a eu. »

18 PD. « Je vois. »

19 BN. « Oui, oui. Alors maintenant, je voudrais savoir si cette famille est toujours là, à  
20 Bravo Un. »

21 PD. « Mm-mm. »

22 BN. « Parce que dans cette famille, il y avait un garçon qui n'avait pas de bras. Ils  
23 habitaient tout près de là où j'habitais à Bravo Un, à 100 mètres à peine ; 100 mètres,  
24 tu vois, de là où j'habitais, si on regarde l'endroit où on... tu travaillais. »

25 PD. « Bon, beh, je vais essayer... je vais essayer. »

26 BN. « Oui, c'est sur la droite. Il y avait une route qui va à droite quand on est face à  
27 chez toi, chez... là où tu travaillais. Il y avait une route à... à peu près 150 mètres, et  
28 c'est là qu'il est allé pour commettre cet acte. Et là, il y avait un homme, un Nande

1 qui avait un enfant sans bras. »

2 DP. « Alors, pour aider à... j'ai donné les directives, j'ai donné certaines consignes, et  
3 la personne qui était notre supérieur — et avec qui je suis d'ailleurs en contact  
4 aussi — je lui ai donné des consignes, pour qu'il puisse essayer de trouver... »

5 BN. « Et c'est ce garçon sans bras qui a identifié... qui a identifié la personne qui les  
6 avait volés, et qui... et il me l'a dit. Alors, je suis allé avec lui, et on l'a identifié et on  
7 leur a rendu toutes leurs affaires. » Fin de citation.

8 De quoi est-ce que l'on parle, ici ?

9 R. [15:39:46] Je crois que j'ai déjà témoigné par rapport à cet extrait. J'ai déjà dit  
10 devant les juges la discipline que nous inculquions à nos éléments, et cette personne  
11 qui a été volée à main armée, au sein d'une famille de Nande, et j'ai dit la façon dont  
12 nous avons informé cela à la population, le message. Le président Tom et Kisembo  
13 nous avaient donné l'ordre de le faire. Et je sais que Peter était au courant de cette  
14 situation, et s'il pouvait chercher cette famille. Et le jour où mon avocat allait  
15 descendre sur le terrain, il allait rencontrer la famille pour que la famille puisse  
16 relater ces faits. Et j'étais en train de lui demander seulement de vérifier si cette  
17 famille était encore sur place.

18 Q. [15:40:49] Alors, quand il dit qu'il a donné des consignes pour vous aider, c'est  
19 quoi ? De quoi il parle ?

20 R. [15:41:01] Je lui ai dit, une fois il a eu l'information, il doit dire à Mbuna qu'on  
21 appelait de suivi. C'est lui qui était notre personne ressource. Je lui ai dit, s'il a cette  
22 information — je parle bien de Peter — qu'il doit donner cette information à Mbuna.

23 Q. [15:41:30] Quand j'ai repris votre défense, avez-vous continué à vous entretenir au  
24 téléphone avec les personnes ressources ?

25 R. [15:41:52] Quand vous êtes arrivé, vous m'avez interdit de converser avec les  
26 personnes de l'extérieur. Je pense que cela a été le sujet de notre conversation dès  
27 que vous êtes devenu mon conseil.

28 Q. [15:42:08] Au cours du contre-interrogatoire, l'Accusation a aussi parlé d'une

1 conversation que vous avez eue avec une femme appelée Lotsove. Je ne vais pas  
2 revenir sur les détails, mais j'aimerais savoir la chose suivante : qu'est-ce que vous  
3 avez ressenti lorsque vous avez eu cette conversation avec Lotsove ? Et Lotsove  
4 aussi, qu'est-ce que elle a ressenti ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:42:41] Une minute,  
6 Monsieur le témoin.

7 M<sup>me</sup> Samson voudrait intervenir.

8 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : [15:42:49] Est-ce que vous pourriez reformuler la  
9 question, pour savoir exactement ce que souhaite obtenir le conseil, parce que parler  
10 du ressenti, à un certain moment, c'est assez flou.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:43:01] Maître Bourgon.

12 M<sup>e</sup> BOURGON (interprétation) : [15:43:04] Oui, je voudrais écouter l'original, et je  
13 voudrais que les juges de la Chambre écoutent la conversation entre M. Ntaganda et  
14 cette personne appelée Lotsove, pour, peut-être, comprendre le type de relation qui  
15 existait entre M. Ntaganda et M<sup>me</sup> Lotsove. Donc, ça, je veux établir la base, c'est  
16 pour ça que je pose ma première question, et ensuite, j'aimerais qu'on écoute la  
17 conversation.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:43:43] Oui, mais enfin, il ne  
19 vous reste que 8 minutes. C'est une course contre la montre.

20 M<sup>e</sup> BOURGON (interprétation) : [15:43:49] Oui, je vous remercie, Monsieur le  
21 Président.

22 Q. [15:43:51] Monsieur Ntaganda, lorsque Lotsove vous a parlé au téléphone, d'après  
23 sa réaction, qu'est-ce que vous pouviez penser ou savoir ?

24 R. [15:44:00] Si vous suivez l'original de cet extrait, vous allez comprendre que  
25 quand elle a écouté ma voix, c'était comme si c'est son père qui lui parlait. Elle a  
26 utilisé le mot « *Mzee*, comment vous allez ? » Nous avons commencé à nous réjouir.  
27 Après avoir été ensemble pendant neuf ans, elle a... elle me considérait comme son  
28 père. Voilà pourquoi elle a utilisé le mot *Mzee*. La première chose que je lui ai

1 demandée, je lui ai demandé : « Est-ce que vous êtes mariée ? Est-ce que vous avez  
2 des enfants ? » Je voulais savoir quelle était sa vie. Et quand j'ai parlé avec les  
3 femmes qui étaient au sein de l'armée, je leur demandais quelle était leur vie. Donc,  
4 à travers cette conversation téléphonique, il y avait un sentiment de joie qui nous  
5 menait à nous rappeler ce que nous avons vécu ensemble.

6 Et si vous suivez l'original de cette conversation, vous allez vous rendre compte de  
7 cela.

8 M<sup>e</sup> BOURGON (interprétation) : [15:45:19] Monsieur le Président, j'aimerais que l'on  
9 réécoute cette conversation dans la version originale, ce n'est pas tellement pour le  
10 contenu de celle-ci, mais pour établir la nature des relations telles qu'elles ressortent  
11 de cet enregistrement.

12 La... l'enregistrement sonore porte la référence suivante, et je demanderais à  
13 M<sup>me</sup> le greffier de bien vouloir diffuser cet extrait : DRC-OTP-2094-0218. Et  
14 j'aimerais, donc, que soit diffusé l'extrait à partir de 00 jusqu'à 2 mn 23.

15 Veuillez le diffuser, s'il vous plaît.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:46:09] Est-ce qu'il s'agit d'un  
17 enregistrement public ou confidentiel ?

18 M<sup>e</sup> BOURGON (interprétation) : [15:46:12] Public, nous n'avons pas de problème du  
19 tout à ce que cela soit diffusé en public.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:46:18] Madame Samson,  
21 est-ce que vous avez une objection concernant la manière de procéder telle que  
22 proposée par M<sup>e</sup> Bourgon ?

23 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : [15:46:36] Pas d'objection.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:46:38] Bien.

25 *(Diffusion d'une bande audio)*

26 M<sup>e</sup> BOURGON (interprétation) : [15:48:53] Je vous remercie, Madame la greffière,  
27 pour votre assistance.

28 Q. [15:48:59] Monsieur Ntaganda, dans cette conversation, dont le contenu a été

1 consigné dans le compte rendu, est-ce que vous... vous avez tenté, d'une manière ou  
2 d'une autre, d'influencer Lotsove, d'influencer ce qu'elle était susceptible de dire à  
3 votre conseil, à votre équipe de défense ou à qui que ce soit d'autre ?

4 R. [15:49:28] Pas du tout.

5 Q. [15:49:31] J'ai un dernier sujet que j'aimerais aborder avec vous, qui a été abordé  
6 par l'Accusation, il s'agit de la page 90 du contre-interrogatoire, et il s'agit d'un  
7 échange durant lequel l'Accusation vous interrogeait au sujet d'une conversation  
8 avec Nduru. Il s'agit de la page 90 du compte rendu... non, pardon, 89, lignes 19 à 21,  
9 où M<sup>me</sup> le Procureur a dit — et je cite : « Monsieur le témoin, je prétends que, depuis  
10 votre arrivée au centre de détention et avant que l'on restreigne vos communications  
11 suite à une ordonnance de la Chambre, vous avez parlé au (Expurgé), et  
12 vous lui avez parlé en kihema. » Un échange a suivi cela ; moi, je ne vais pas citer la  
13 chose, mais ma question est la suivante : Monsieur Ntaganda, quel est votre niveau  
14 de maîtrise de la langue hema... kihema ?

15 R. [15:50:57] Je parle kihema, mais le niveau est très bas.

16 Q. [15:51:16] Lors de cette conversation avec Nduru, est-ce que vous avez eu de la  
17 difficulté à utiliser la langue kihema ?

18 R. [15:51:25] Oui, j'ai mélangé avec le kinyarwanda. Si vous suivez cette  
19 conversation, vous allez vous rendre compte que je ne maîtrise pas le kihema.

20 Q. [15:51:42] Merci, Monsieur Ntaganda.

21 M<sup>e</sup> BOURGON (interprétation) : [15:51:44] Monsieur le Président, ainsi s'achève mon  
22 interrogatoire supplémentaire du témoin.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:51:51] Merci à vous,  
24 Maître Bourgon.

25 Je me tourne maintenant vers M<sup>me</sup> Samson parce que, lors du dernier volet  
26 d'audience, je vous ai demandé, à titre préliminaire, de nous donner une indication  
27 sur votre intention de poser éventuellement des questions supplémentaires, donc  
28 une sorte de duplique. Alors, je vous demande si vous avez des questions ultimes à

1 poser.

2 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : [15:52:19] Merci, Monsieur le Président.

3 Je m'en tiens à la requête que j'ai formulée à titre préliminaire avant la pause  
4 déjeuner. L'Accusation demande à disposer de 45 minutes pour poser des questions  
5 ultimes au témoin, découlant de l'interrogatoire principal. Vu les questions  
6 préliminaires qui ont été soulevées par l'Accusation... la Défense, nous avons fait des  
7 recherches et il s'avère, effectivement, que, de manière systématique, il y a... nous  
8 avons identifié un certain nombre de témoins pour lesquels la Défense a été  
9 autorisée à poser des questions ultimes après l'interrogatoire supplémentaire de  
10 l'Accusation sans pour autant que la Défense n'ait précisé par avance quelles étaient  
11 les questions qu'elle entendait poser ni quel thème elle entendait aborder.

12 Je peux vous donner quelques exemples. Pour le témoin P-0010, le conseil de la  
13 Défense a... enfin, non, je me reprends. Le Président a demandé — et je cite : « Maître  
14 Bourgon, est-ce que vous avez besoin de poser des questions ultimes ? »

15 M<sup>e</sup> Bourgon : « Permettez-moi de vérifier la dernière réponse. ».

16 Le Président : « Oui, allez-y, prenez votre temps. ».

17 M<sup>e</sup> Bourgon : « Oui, une très courte question. ».

18 Le Président : « Allez-y, allez-y. »

19 Et donc, ce genre d'échange revient assez souvent. Il est vrai que les interrogatoires  
20 supplémentaires étaient très limités, ils n'étaient pas très longs. Le plus long que j'aie  
21 pu retrouver a duré 8 minutes : la Chambre avait autorisé 8 minutes, et l'Accusation  
22 avait bénéficié de 8 minutes pour poser des questions supplémentaires au témoin  
23 P-0800 sans que la Défense ne fournisse d'explication pourquoi elle avait eu besoin  
24 de 8 minutes.

25 De l'avis de l'Accusation, ce témoin n'est pas différent des autres témoins qui...  
26 comparaissant devant cette Chambre pour ce qui concerne la... la pratique utilisée  
27 par la Chambre jusqu'à présent pour l'interrogatoire. Et, à notre sens, 45 minutes, ce  
28 n'est pas excessif, étant donné que le témoin dépose depuis quelque temps déjà, vu

1 la nature de ce témoin et vu le rôle qu'il jouera dans la présentation des moyens de la  
2 Défense, mais aussi pour son importance pour la... les moyens de l'Accusation.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:54:52] Madame le Procureur,  
4 je ne vous demande pas de nous donner une liste de tous les thèmes, mais nous  
5 voulons juste être certains que, pendant ces 45 minutes que vous avez demandées,  
6 vous poserez des questions qui seront pointues et qui porteront sur des sujets  
7 pertinents et sur des questions qui découlent... qui découlent de l'interrogatoire  
8 supplémentaire de la Défense.

9 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : [15:55:12] Bien sûr, je... j'ai bien l'intention de m'en  
10 tenir aux questions qui ont été soulevées lors de l'interrogatoire supplémentaire, et  
11 porteront sur des sujets qui, à mon avis, seront pertinents. Je... Je disposerai...  
12 J'utiliserai peut-être moins de 45 minutes, mais comme le... nous n'avons pas  
13 suffisamment de temps aujourd'hui, est-ce que vous m'autorisez à commencer  
14 mon... ma duplique demain matin, afin que je puisse obtenir les références au  
15 compte rendu, au cas où cela m'est demandé. Le témoin n'a pas de difficulté à  
16 répondre à des questions lors de l'interrogatoire supplémentaire, mais j'aimerais être  
17 prête dans l'éventualité où des références seraient requises.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:55:57] Très bien, merci.

19 Maître Bourgon, à vous la parole.

20 M<sup>e</sup> BOURGON (interprétation) : [15:56:01] Merci, Monsieur le Président.

21 Nous nous opposons à cette requête, car nous estimons qu'elle n'est pas justifiée.  
22 L'Accusation ne devrait pas bénéficier de 45 minutes supplémentaires pour  
23 présenter un contre-interrogatoire supplémentaire.

24 La décision relative à la conduite de la procédure s'applique à de telles questions, et  
25 je cite, Monsieur le Président, le paragraphe 43 de votre décision où il est dit : « Sur  
26 une base exceptionnelle et si des justifications sont fournies, la Chambre peut  
27 autoriser l'une des parties à mener un contre-interrogatoire supplémentaire sur des  
28 sujets précis et bien circonscrits. ».

1 Mon premier argument est le suivant : si vous autorisez un... un  
2 contre-interrogatoire supplémentaire, il faut que les questions soient précisées par  
3 avance, avant même de se livrer à cet exercice et non pas pendant ce  
4 contre-interrogatoire supplémentaire. Sinon, l'on risque de commencer des  
5 plaidoiries plutôt qu'un interrogatoire... de procéder à un interrogatoire. Et donc, au  
6 paragraphe 43, il est dit que toute question à poser après des... un interrogatoire  
7 supplémentaire... ou, plutôt, après un contre-interrogatoire, devrait être limitée à des  
8 questions soulevées lors de l'interrogatoire supplémentaire. Il existe de la  
9 jurisprudence découlant du TPIY et de cette Cour également. Premièrement, les  
10 sujets doivent être précisés.

11 L'idée, à notre sens, est la suivante : l'Accusation n'a pas démontré de preuve... ou...  
12 qu'il existe des motifs viables (*phon.*) et justifiables. Si j'ai bien compris, Monsieur le  
13 Président, l'Accusation aurait pu soulever des objections pendant l'interrogatoire  
14 supplémentaire et, que je sache, l'Accusation l'a bien fait.

15 Donc, conformément à la norme 140-2-d — « d » comme « delta » —, il est dit que la  
16 Défense doit avoir le dernier mot. Donc, si vous autorisez l'Accusation à poser à  
17 nouveau des... à contre-interroger à nouveau M. Ntaganda, eh bien, la Défense  
18 demandera à disposer de temps supplémentaire pour procéder à nouveau à un  
19 examen, un interrogatoire supplémentaire après l'examen supplémentaire...  
20 l'interrogatoire supplémentaire.

21 Notant, Monsieur le Président, qu'après une déposition qui aura duré plus de  
22 120 heures, tous les sujets ont été abordés par les deux parties.

23 Le paragraphe pertinent de la décision relative à la conduite de la procédure est, en  
24 fait, le paragraphe 30 et non pas le paragraphe 43, que... qui découlait d'une requête  
25 formulée par l'Accusation. Après quoi, la Chambre a adopté le paragraphe 30.

26 Je vais m'arrêter là-dessus. J'ai donc... J'aurais d'autres cas pertinents que je pourrais  
27 citer au titre de la jurisprudence, mais nous devrions autoriser... enfin, rappelez-vous  
28 aussi que M. Ntaganda dépose depuis le 14 juin, il mérite de se reposer un peu.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:59:52] Très bien.

2 Madame Samson, très brièvement.

3 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : [15:59:55] Oui, certainement, Monsieur le Président.

4 Je note que la Défense demande à la Chambre de prendre des mesures pour  
5 permettre la déposition de M. Ntaganda dans des conditions qui sont favorables à la  
6 quête de la vérité, qui est la quête de la Chambre, et que, dans ces décisions... dans  
7 cette requête-là, il était envisagé que l'Accusation dispose de temps pour poser des  
8 questions supplémentaires. Et cela figure donc à l'écriture 1915. Et comme je l'ai  
9 mentionné précédemment, le contre-interrogatoire supplémentaire a été... ou la  
10 demande d'autoriser... d'interroger à nouveau les témoins, formulée par la Défense,  
11 a été autorisée, s'agissant des témoins 0901, 0010, 0790, 0017, 0800, 0907, 0190, 0894,  
12 0938 et 245, ainsi que la victime numéro 2. Et dans aucun de ces cas, une liste  
13 préalable de questions n'avait été fournie. Comme je l'ai indiqué, les... s'il s'agit de  
14 disposer de... d'un temps bref pour poser des questions supplémentaires ou si...  
15 pour aborder de nouveaux sujets.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:01:04] Nous allons nous  
17 retirer pour délibérer.

18 M<sup>e</sup> BOURGON (interprétation) : [16:01:08] Avec votre autorisation, juste une  
19 dernière observation.

20 Lorsque nous n'avons... nous nous sommes opposés ou lorsque nous avons envisagé  
21 la possibilité de poser des questions supplémentaires, la raison en était que, si la  
22 Chambre souhaitait poser des questions à M. Ntaganda, eh bien, à ce moment-là, il  
23 conviendrait que toutes les parties demandent à avoir l'autorisation de poser des  
24 questions à titre d'éclaircissement sur la base des questions posées par la Chambre.  
25 Or, en l'occurrence, les juges de cette Chambre ont posé toutes leurs questions et  
26 l'exercice est, à notre avis, terminé maintenant. Merci.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:01:34] Comme je l'ai indiqué,  
28 nous allons délibérer sur le siège.

1 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:03:13] Après avoir délibéré  
3 sur le siège, la Chambre est prête à rendre sa décision. L'objection est rejetée,  
4 l'Accusation disposera de 45 minutes pour poser des questions supplémentaires à la  
5 suite de l'interrogatoire supplémentaires de la Défense.

6 Pour le moment, nous ne souhaitons pas obtenir une liste complète de tous sujets,  
7 mais dès que nous constaterons que les questions sont répétitives ou qu'elles sont  
8 hors sujet ou débordent du cadre de l'interrogatoire supplémentaire, nous les  
9 rejetterons.

10 L'interrogatoire supplémentaire a été concentré et a porté sur des questions très  
11 précises, il a pris huit heures, donc, à notre avis, la requête de l'Accusation  
12 représente le 9<sup>e</sup> de ce que la Défense avait demandé, ce n'est pas exagéré.

13 Donc, 45 minutes nous conviennent parfaitement.

14 Maître Bourgon, vous avez dit que la Chambre avait déjà posé ses questions, ce n'est  
15 pas tout à fait vrai, la Chambre se réserve le droit de poser des questions  
16 supplémentaires après cet exercice.

17 Dans lequel cas, nous vous redonnerons l'occasion et la possibilité de poser des  
18 questions supplémentaires, aussi, afin de respecter votre droit, le droit d'avoir le  
19 dernier mot en tant qu'équipe de défense, et surtout, vu la nature de... du témoin.

20 Vous l'avez indiqué vous-même, c'est un témoin assez particulier, et nous  
21 trouverons donc raisonnable... nous trouvons également raisonnable de commencer  
22 ce nouvel interrogatoire demain matin.

23 Donc, pour résumer, demain, à 9 h 15, nous allons donner la parole à l'Accusation  
24 afin qu'elle pose des questions ultimes au témoin, pendant 45 minutes, et nous  
25 verrons, à ce moment-là, si nous avons des questions à poser. Dans lequel cas, nous  
26 donnerons la parole aussi à l'Accusation... à la Défense pour poser des questions  
27 ultimes, sinon, nous commencerons la déposition du prochain témoin.

28 Madame Samson ?

- 1 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : [16:06:01] Oui, merci, Monsieur le Président.
- 2 Je me suis levée pour aborder un autre sujet. Il se peut, je le soulève, à la page 107 de
- 3 la transcription d'aujourd'hui, ligne 5, une référence a été faite à un témoin, on a
- 4 évoqué son nom ainsi que son pseudonyme et je pense qu'il s'agit d'un témoin pour
- 5 lequel la Défense avait demandé à ce que des mesures de protection lui soient
- 6 octroyées.
- 7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:06:31] Dans ce cas-là, nous
- 8 procéderons à une expurgation.
- 9 Est-ce que quelqu'un d'autre souhaite prendre la parole ? Maître Bourgon ? Non ?
- 10 Très bien.
- 11 Si personne ne souhaite prendre la parole, nous allons lever l'audience maintenant et
- 12 nous allons reprendre demain matin à 9 h 15.
- 13 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : [16:06:51] Veuillez vous lever.
- 14 (*L'audience est levée à 16 h 06*)